

REPUBLIQUE DU NIGER



*Fraternité - Travail - Progrès*  
**MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

---

**Volume 1**

---



# **RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR LES ENGRAIS AU NIGER**

Première Edition  
Novembre 2021



## Préface

Suite à une analyse diagnostique, approfondie de son agriculture, le Gouvernement du Niger a élaboré et adopté une politique agricole dénommée Initiative 3N, les «Nigériens Nourrissent les Nigériens» en 2012. Cette politique a comme ambition de « mettre les populations Nigériennes à l'abri de la faim et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus» à travers un renforcement des «capacités nationales de productions alimentaires, d'approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes».

Le Niger, s'est également engagé dans la politique agricole régionale de la CEDEAO, qui constitue le creuset pour la mise en œuvre du volet agricole dans l'espace communautaire. Cette politique a pour objectif général de contribuer de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les États membres, ainsi que des inégalités entre les territoires, zones et pays. Cette politique repose sur trois axes d'intervention : (1) l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture ; (2) la mise en œuvre d'un régime commercial intracommunautaire ; et (3) l'adaptation du régime commercial extérieur.

Au regard de deux premiers axes et à la sortie du Sommet Africain sur les engrais tenu en 2006 à Abuja au Nigeria, il était ressorti clairement que pour résoudre les problèmes de fertilité des sols agricoles, d'apport de nutriments nécessaires aux cultures et de préservation de l'environnement, il était nécessaire d'adopter un cadre légal pour l'utilisation des engrais. C'est ainsi qu'au niveau régional, les textes suivants ont été élaborés et adoptés :

(i) le Règlement relatif au contrôle de la qualité des engrais dans l'espace CEDEAO; (ii) le Règlement d'exécution relatif à l'étiquetage et aux limites de tolérance des engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO; (iii) le Règlement d'exécution relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais ; (iv) le Règlement d'exécution relatif au manuel d'analyse des engrais dans l'espace CEDEAO et (v) le Règlement d'exécution relatif au manuel d'inspection des engrais dans l'espace CEDEAO.

Suite au constat que la productivité agricole au Niger était toujours extrêmement basse et que l'utilisation des engrais par les producteurs était l'une des plus faibles en Afrique, le Gouvernement s'est engagé, à partir de 2017, dans une réforme du secteur des engrais, avec l'appui du MCC/MCA-Niger. Un Plan de réforme du secteur des engrais fut élaboré, adopté par les principales parties prenantes du secteur et adopté par décret pris en Conseil de Ministres en Janvier 2018. La mise en œuvre de ce Plan fut entreprise à travers le Projet d'appui à la réforme du secte

## Préface (suite)

engrais (PARSEN) financé par le MCC/MCA-Niger. Le Centre International de Développement de l'Engrais (IFDC) fut chargé d'apporter l'assistance technique tout au long du processus de la réforme.

Au cours de la mise en œuvre de la réforme, l'Etat a mis en place différents organes chargés du suivi général, technique et financier du secteur, à savoir l'Observatoire du marché des engrais au Niger (OMEN), le Comité technique des engrais au Niger (COTEN) et le Fonds Commun des Engrais (FCE). Une loi portant sur la répression des violations en matière de commerce des engrais et plusieurs textes d'application des règlements sur les engrais ont été adoptés. Une structure nationale dénommée Direction de l'Inspection et de Contrôle de la qualité des Engrais (DICE) a été créée au sein de la Direction Générale de l'Agriculture. En ce qui concerne le FCE, son manuel de procédures est en cours de finalisation et d'adoption.

Le présent recueil de textes législatifs et réglementaires regroupe tous les textes adoptés par la CEDEAO et le Gouvernement du Niger concernant la réglementation du secteur des engrais. Il est destiné à servir d'outil et de guide pour tous les acteurs de la filière des engrais (services techniques et de contrôle, service de douanes, et des impôts, fabricants, importateurs, exportateurs, commerçants de gros, distributeurs, détaillants revendeurs et les organisations des producteurs) ainsi que tous les partenaires techniques et financiers, les ONG de développement et les projets.

Je souhaite de tout cœur qu'il contribue à une plus grande compréhension de la réforme qui vise essentiellement à assurer la disponibilité et l'accessibilité des engrais de bonne qualité, pour accroître la productivité agricole et permettre l'atteinte des objectifs nobles de notre politique agricole qu'est l'Initiative 3N, les «Nigériens Nourrissent les Nigériens».

Le Ministre de l'Agriculture

Dr Alambéji ABBA ISSA



PREFACE	
SIGLES ET ACRONYMES.....	6
I. Introduction.....	7
<b>II. Première Partie: Les Règlements Communautaires sur le Commerce et le Contrôle des Engrais dans l'espace CEDEAO.....</b>	<b>9</b>
2.1.1 Règlement C/REG.13/12/12 relatif au Contrôle de la qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.....	11
2.1.2 Règlement d'exécution n° ECW/PEC/IR/02/03/16 relatif à l'étiquetage et aux limites de tolérance des engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO.....	20
2.1.3 Règlement d'exécution n° ECW/PEC/IR/05/12/16 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais.....	26
2.1.4 Règlement d'exécution n° ECW/PEC/IR/06/12/16 relatif au manuel d'analyse des engrais dans l'espace CEDEAO.....	29
2.1.5 Règlement d'exécution n° ECW/PEC/IR/07/12/16 relatif au manuel d'inspection des engrais dans l'espace CEDEAO.....	30
<b>II.2 Deuxième Partie: Les textes nationaux adoptés pour le Contrôle de la qualité des Engrais dans l'espace CEDEAO.....</b>	<b>31</b>
2.2.1 Loi n° 2020-03 du 06 mai 2020 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation et de vente des engrais au Niger.....	33
2.2.2 Décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG. 13/123/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.....	37
2.2.3 Arrêté n°0029/ MAG/DGA du 29 Février 2016 portant mandat au laboratoire des sols de l'INRAN.....	43
2.2.4 Arrêté n°433/MAG/EL/DIRCAB/SG/DGA du 29 octobre 2019 fixant les conditions de vente des engrais.....	45
2.2.5 Arrêté n°434/MAG/EL/DIRCAB/SG/DGA du 29 octobre 2019 fixant les modalités et les conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément pour l'importation et l'exportation des engrais.....	50
2.2.6 Arrêté n°435/MAG/EL/DIRCAB/SG/DGA du 29 octobre 2019 portant adoption du manuel d'analyse des engrais au Niger.....	54
2.2.7 Arrêté n°436/MAG/EL/DIRCAB/SG/DGA du 29 octobre 2019 portant adoption du manuel d'inspection des engrais au Niger.....	55
2.2.8 Arrêté conjoint n°423/MAG/EL/MF du 10 septembre 2020 fixant les modalités de paiement des redevances en matière de contrôle de la qualité des engrais et d'affectation.....	56

## SIGLES ET ACRONYMES

**CAIMA:** Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles

**CEDEAO:** Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**DICE:** Direction de l'Inspection et de Contrôle de la qualité des Engrais

**DIRCAB :** Direction du Cabinet

**DGA:** Direction Générale de l'Agriculture

**DL:** Direction de la Législation

**IFDC :** Centre International de Développement de l'Engrais

**INRAN:** Institut National de la Recherche Agronomique du Niger

**JO:** Journal Officiel

**K2O:** Oxyde de Potassium

**MAG:** Ministère de l'Agriculture

**MAG/EL:** Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

**MCA-Niger:** Millenium Challenge Account-Niger

**MCC:** Millenium Challenge Corporation

**MF:** Ministère des Finances

**MIR Plus:** Marketing Inputs Regionally *Plus* (*MIR Plus*).

**N:** Azote

**ONG:** Organisation Non Gouvernementale

**NPK:** Engrais composé d'Azote, du Phosphore et du Potassium

**PARSEN :** Projet d'Appui à la Réforme du Secteur des Engrais au Niger

**P2O5:** Hémi pentoxyde de phosphore ou Pentoxyde de phosphore ou Anhydride de phosphore ou Oxyde de phosphore

**PM:** Primature

**PRN:** Présidence de la République du Niger

**SG :** Secrétariat Général

**UEMOA :** Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest

## I. INTRODUCTION

L'agriculture constitue la principale source de revenus pour plus de 80% des nigériens et contribue à plus de 40% du PIB national. Parmi les obstacles majeurs aux succès des efforts des producteurs pour accroître leurs revenus et parvenir à la sécurité alimentaire, il faut citer la faible productivité des terres due souvent à leur pauvreté intrinsèque et à l'aridité du climat. C'est pourquoi la jachère (de moins en moins pratiquée due à la pression démographique), l'agroforesterie, l'apport de matière organique et de la fumure minérale constituent des pratiques incontournables dans les stratégies agricoles. Dans ce cadre, l'application des engrais chimiques, bien que présentant des insuffisances et des risques environnementaux, constitue sans aucun doute la voie la plus facile et la plus rapide pour améliorer à grande échelle la productivité des terres agricoles du Niger.

Mais l'agriculture nigérienne est caractérisée par sa faible consommation d'engrais. Celle-ci est de l'ordre de 3 kg par ha de terre arable, contre 12 kg/ha dans la sa sous-région.

Les principaux engrais utilisés sont l'Urée, le Di-Ammonium Phosphate (DAP), le NPK 15.15.15, NPK 20.10.10. Plusieurs autres formules d'engrais sont souvent introduites de manière informelle par des importateurs informels ou les producteurs eux-mêmes, à travers les commandes groupées.

Les engrais sont principalement utilisés sur les cultures irriguées telles que le riz, les oignons, les cultures maraichères et sur certaines cultures pluviales tel que le souchet, le mil, le sorgho, le maïs etc.

Le Niger ne dispose pas d'usines de production d'engrais ou de mélange. Dans le passé, le phosphate naturel de Tahoua (PNT), sous forme de poudre, avait été utilisé comme fumure de fond. Sa production, par l'ONAREM, a été arrêtée depuis plusieurs années. Récemment, un privé nigérien (SOFIJA) a entrepris de relancer cette production.

La stratégie du Niger en matière d'approvisionnement en engrais pour les producteurs agricoles reposait principalement sur la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) qui ne pouvait mettre à la disposition du pays qu'environ 30.000 tonnes d'engrais par an. Il s'avère que cet engrais, d'abord de faible quantité pour satisfaire les besoins des producteurs agricoles, n'était pas toujours disponible au moment opportun. Une partie de l'engrais utilisé était donc importée par des privés des secteurs formel et informel. En l'absence d'un système efficace de contrôle, la qualité des engrais importés par certains opérateurs économiques, de manière souvent frauduleuse, laissait très souvent à désirer et a contribué à décourager certains producteurs de l'utilisation de cet intrant.

C'est dans ce contexte que le Niger s'est engagé, avec l'appui de certains partenaires dont le MCC / MCA-Niger, dans un processus de réforme du secteur des engrais. En début 2018, le Gouvernement du Niger a adopté, par décret, un Plan de la réforme du secteur des Engrais. La réforme a pour but non seulement d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des producteurs aux engrais, mais également de généraliser l'utilisation de cet intrant pour une amélioration de la productivité agricole

La réforme du secteur des engrais a tenu compte et parfaitement intégré les lignes directrices des initiatives entreprises au niveau Continental et régional dans le domaine. En effet au sortir du **SOMMET AFRICAIN** sur les Engrais de Abuja (2006), les pays membres de la CEDEAO, avaient décidé d'adopter un cadre légal par l'harmonisation des lois et règlements sur les engrais en Afrique de l'Ouest afin de faciliter un progrès à travers un commerce régional compétitif sur les engrais.

Une série de rencontres regroupant des experts régionaux et nationaux ont permis à la CEDEAO de développer et adopter un Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle des engrais dans l'espace CEDEAO ainsi que les règlements d'exécution correspondant. Au Niger, tous ces règlements communautaires ont fait l'objet de publication au Journal Officiel de la République du Niger.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de réforme du secteur des engrais, des rencontres regroupant des cadres nationaux, des acteurs nationaux du secteur des engrais et des experts du MCC / MCA-Niger et de l'IFDC ont permis d'adapter les textes réglementaires de la CEDEAO et d'élaborer des textes d'application pour le pays.

## **I. INTRODUCTION** (suite et fin)

C'est ainsi qu'une loi **portant sur le répression des infractions** en matière de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution des engrais et que des arrêtés portant sur (1) les modalités et les conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément pour l'importation et l'exportation des engrais ; (2) les conditions de vente des engrais ; (3) l'adoption d'un Manuel d'Inspection des Engrais ; (4) l'adoption d'un Manuel d'Analyse des Engrais au laboratoire ; 5) la création et la mise en place d'un Comité consultatif pour le Contrôle des Engrais au Nier et 6) la création de la Direction de l'Inspection et du Contrôle de la qualité des Engrais, etc,... ont été adoptés.

Le présent recueil de textes regroupe tous les textes relatifs à la réglementation des engrais dans un même volume. Il est destiné aux acteurs du secteur des engrais, qui disposent ainsi d'un document de référence officiel. Le but ultime recherché est que la réglementation nationale concernant les engrais soit connue de tous, qu'elle soit respectée et appliquée et qu'elle permette aux producteurs de disposer d'un engrais de qualité et accessible.

Ce premier volume du recueil est subdivisé en deux parties à savoir:

1. Les Règlements Communautaires sur le Commerce et le Contrôle des Engrais dans l'espace CEDEAO
2. Les textes nationaux adoptés pour le Contrôle de la qualité des Engrais .



**II.1 Première Partie:** Les Règlements Communautaires sur le Commerce et le Contrôle des Engrais dans l'espace CEDEAO



## 2.1.1 Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO

### LE CONSEIL DES MINISTRES

**VU** le Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions, notamment en ses articles 10, 11 et 12 ;

**VU** le Règlement C/REG.21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**VU** la Décision C/DEC. 1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de transformation de produits agricoles ;

**VU** la Décision C/DEC. 1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole l'Afrique de l'Ouest ;

**CONSIDERANT** le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;

**CONVAINCU** de la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

**CONSCIENT** que les engrais sont d'une importance réelle dans la réalisation des objectifs de la politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**RECONNAISSANT** qu'un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en engrais de bonne qualité et accessibles aux consommateurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire et de l'amélioration du niveau de vie des agriculteurs ;

**SE FELICITANT** de l'implication de l'UEMOA dans l'élaboration du présent Règlement ;

**DESIREUX** d'harmoniser les règles régissant la production, la commercialisation et le contrôle de qualité des engrais des Etats membres afin de promouvoir un approvisionnement des marchés en engrais de bonne qualité

**SUR RECOMMANDATION** de la réunion des Ministres sectoriels chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, le 27 septembre 2012 ;

### E D I C T E :

#### CHAPITRE II: DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Règlement, les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

**Agrément** : document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

**Analyse déclarable ou garantie** : pourcentage minimum de tous les éléments nutritifs des plantes déclarés sur l'étiquette.

**Analyse** : composition en pourcentage d'un engrais exprimée conformément aux dispositions en vigueur dans la CEDEAO.

## REGLEMENT C/REG.13/12/12

**Autorité chargée de l'agrément** : autorité compétente dans un Etat membre désignée pour octroyer l'agrément donnant droit à la vente des engrais.

**Autorité compétente** : autorité identifiée et désignée en application du présent Règlement pour exercer des pouvoirs que lui confèrent certaines de ses dispositions.

**CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**COACE** : Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais.

**Commission** : Commission de la CEDEAO.

**Distributeur** : personne autorisée à vendre des engrais aux agriculteurs en gros ou en détail, y compris un fabricant ou importateur d'engrais.

**Echantillon officiel** : quantité d'engrais prélevé par un inspecteur d'engrais assermenté pour des fins d'analyse en laboratoire.

**Elément nutritif primaire** : un des éléments nutritifs suivants : Azote (N), Acide phosphorique assimilable ( $P_2O_5$ ) ou Phosphore (P) et Potasse soluble ( $K_2O$ ) ou Potassium (K).

**Elément nutritif secondaire** : un des éléments nutritifs suivants qui est indispensable à la croissance normale des plantes et qui peut être ajouté dans leur milieu de culture : calcium, magnésium et soufre.

**Engrais** : substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole. .

**Engrais liquide**: liquide dans lequel les éléments nutritifs des plantes sont en solution

**Engrais organique naturel** : engrais provenant d'une matière organique non-synthétique, y compris les boues d'épuration, la fumure animale, les résidus de cultures, les ordures ménagères et les déchets agro-industriels, produit par séchage, cuisson, compostage, broyage, fermentation ou par d'autres méthodes, et dont la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette.

Un tel engrais ne doit pas être mélangé avec une matière synthétique et vendu comme tel ou transformé par voie physique ou chimique.

**Etat membre** : pays en Afrique de l'Ouest membre de la CEDEAO.

**Etiquette** : (1) légende, tout mot, tout symbole ou tout dessin appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus ; ou (2) toute publicité, brochure, poster ; ou (3) toute annonce télévisée, radiodiffusée ou par internet utilisé pour promouvoir la vente des engrais.

**Fabricant** : personne physique ou morale dûment autorisée par un Etat membre à fabriquer des engrais conformément aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

**Formule d'engrais** : composition en éléments nutritifs d'un engrais, exprimée en nombres entiers et dans les mêmes termes, ordre et pourcentages que la teneur déclarable telle que NPK 15-15-15 ou NP 20-20-0.

**Importateur** : personne physique ou morale dûment autorisée à importer de l'engrais dans un Etat membre conformément aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

## REGLEMENT C/REG.13/12/12

**Inspecteur d'engrais** ou **Inspecteur** : personne nommée ou désignée comme inspecteur en vertu du présent Règlement, chargée de prélever des échantillons officiels d'engrais pour des fins de contrôle de qualité dans un laboratoire agréé, d'inspecter les registres sur les engrais gérés par les fabricants, les importateurs et les distributeurs, et de lancer des poursuites contre les contrevenants de toute disposition du présent Règlement.

**Laboratoire** : installation d'analyse des engrais identifiée ou mise en place dans un Etat membre et notifiée en vertu du présent Règlement pour l'analyse des engrais conformément aux méthodes précisées dans le Manuel d'analyse des engrais de la CEDEAO ;

**Manuel d'analyse des engrais** ou **Manuel d'analyse** : recueil des dispositions définissant les modalités et les procédures de réalisation de l'analyse des engrais, en application du présent Règlement.

**Manuel d'inspection des engrais** ou **Manuel d'inspection** : recueil des dispositions définissant les modalités et les procédures de réalisation de l'inspection des engrais, en application du présent Règlement.

**Marque** : terme, dessin ou marque commerciale utilisée en relation avec une ou plusieurs formules d'engrais.

**Oligo-élément** : un des éléments nutritifs suivant qui est indispensable à la croissance normale des plantes et qui peut être ajouté dans leur milieu de culture : bore, chlore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, sodium et zinc.

**Organe d'Appel** : haute autorité administrative d'application de la législation relative aux engrais dans chaque Etat membre.

**Personne** : individu, partenariat, association, compagnie ou société.

**Titulaire d'un agrément** : personne qui a obtenu un agrément l'autorisant à vendre des engrais comme prévu dans le présent Règlement.

**Tolérance** : écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs ou du poids des sacs d'engrais, en dessous de celles déclarées sur l'étiquette ; ou encore les concentrations maximales en métaux lourds acceptables dans un engrais.

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**Vrac** : engrais non-emballé sur lequel il est impossible d'apposer directement une étiquette et livré à l'acheteur à l'état solide ou liquide.

### Article 2 : **Objet**

1. Le présent Règlement harmonise les règles régissant le contrôle de qualité des engrais dans les Etats membres de la CEDEAO ;

2. Ce Règlement vise à :

- sauvegarder les intérêts des agriculteurs contre les déficiences en éléments nutritifs, la contrefaçon, les déclarations fausses ou mensongères et les déficits de poids ;
- sauvegarder les intérêts des entreprises de la filière des engrais et contribuer à la création d'un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des engrais ;
- protéger l'environnement naturel ouest africain et la santé des populations contre les dangers potentiels de la mauvaise utilisation des engrais ;

## REGLEMENT C/REG.13/12/12

- faciliter le commerce inter et intra Etats des engrais par l'application de principes et règles régionalement convenus qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux.

### **Article 3 : Champ application**

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux engrais, de l'octroi de l'agrément au distributeur, au stockage et à la mise sur le marché des engrais fabriqués localement et des engrais importés dans l'espace CEDEAO.

## **CHAPITRE II : PRINCIPES DIRECTEURS**

### **Article 4 : Principe d'harmonisation**

Aux fins de la réalisation de l'objectif d'un contrôle efficace de la qualité des engrais visé à l'Article 2 du présent Règlement, la CEDEAO contribue au rapprochement des législations des Etats membres en matière d'engrais.

### **Article 5 : Principe de véracité de l'étiquetage**

Le principe de "véracité de l'étiquetage" affirme que tout fabricant, importateur ou distributeur a l'obligation de garantir tout ce qu'il/elle déclare vendre ; il est donc essentiel que l'étiquette sur les sacs d'engrais soit vraie. Dès lors, des dispositions spécifiques précisent ce qui est déclarable sans qu'il soit nécessaire de faire enregistrer les produits mis en vente.

### **Article 6:Principe de libre circulation des engrais**

Afin de contribuer à l'organisation d'un marché régional comme prévu par la politique agricole commune, les engrais circulent librement sur le territoire des Etats membres de la CEDEAO dès lors qu'ils sont conformes aux normes de qualité définies dans le présent Règlement .

### **Article 7: Principe de reconnaissance des normes Internationales**

En vue d'assurer l'approvisionnement des marchés en engrais de bonne qualité, la Commission de la CEDEAO et les Etats membres fondent leurs cadres réglementaires en matière d'engrais sur les normes internationales.

### **Article 8: Principe de participation et d'information**

Les Etats membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur des engrais au processus de décisions publiques relatives aux engrais.

Les Etats membres organisent l'accès du public à l'information relative aux engrais que détiennent les autorités publiques.

Les Etats membres contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur des engrais.

## **CHAPITRE III : ORGANE ET INSTRUMENTS DE CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS**

### **Article 9 : Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais**

1. Il est créé un Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais, ci-après dénommé COACE. Ce Comité est chargé de faciliter, au nom de la Commission de la CEDEAO, l'exécution du présent Règlement par les Etats membres. A ce titre, il est placé sous la tutelle institutionnelle directe de la Commission.

2. Le COACE travaille en étroite collaboration avec les structures nationales chargées du contrôle des engrais pour le développement du secteur des engrais. A cette fin, chaque Etat membre met en place une structure nationale chargée du contrôle des engrais.

## REGLEMENT C/REG.13/12/12

3. Chaque Etat membre fournit, à la demande du COACE, les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité des systèmes nationaux de contrôle de qualité des engrais avec le présent Règlement. Pour confirmer la véracité des informations fournies, le COACE peut faire des inspections dans les Etats membres

4. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du COACE sont définis par la Commission de la CEDEAO par voie d'un Règlement d'exécution.

5. Les fonds nécessaires au fonctionnement du COACE sont fournis par la Commission de la CEDEAO

Article 10 : Manuels de contrôle de qualité des engrais

La Commission de la CEDEAO adopte par voie de Règlements d'exécution un Manuel d'inspection et un Manuel d'analyse en vue d'un contrôle efficace de la qualité des engrais dans les Etats membres.

Le Manuel d'inspection définit les modalités et procédures en matière d'inspection des engrais dans les Etats membres, parmi

lesquelles :

- a) les méthodes de prélèvement des échantillons d'engrais ;
- b) les procédures d'inspection des engrais ;
- c) les types de formulaires requis, à utiliser dans le cadre du commerce et de l'inspection des engrais.

Le Manuel d'analyse définit les modalités et procédures en matière d'analyse des engrais dans les Etats membres, parmi lesquelles :

- a) les méthodes de prélèvement et de préparation des échantillons officiels d'engrais ;
- b) les méthodes d'analyse des échantillons officiels d'engrais ;
- c) les types d'analyse de laboratoire requis pour les échantillons d'engrais ;
- d) les conditions requises et les procédures de mise en place d'un laboratoire d'analyse des engrais ; et
- e) les types de formulaires requis, à utiliser dans le cadre de l'analyse des engrais.

## CHAPITRE IV : FABRICATION, IMPORTATION ET VENTE DES ENGRAIS

### Article 11 : Agrément des distributeurs

1. La mise sur le marché ou la vente des engrais dans les Etats membres de la CEDEAO est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.
2. L'agrément est délivré au distributeur pour une période de trois (03) ans, renouvelable à la demande du titulaire et pour la même période. Il peut être suspendu ou retiré.
3. Les conditions et modalités d'acquisition de cet agrément, de son renouvellement, de sa suspension et de son retrait sont précisées par chaque Etat membre, conformément aux dispositions appropriées du Règlement.

### Article 12 : Exposition de l'agrément

Chaque distributeur d'engrais est tenu d'exposer son agrément dans un endroit visible sur les lieux du commerce.

**Article 13 : Exercice de la fonction de fabricant ou d'importateur**

Les conditions et modalités d'exercice de fabricant ou d'importateur d'engrais dans chaque Etat membre sont régies par les réglementations en vigueur dans l'Etat membre concerné.

**Article 14 : Installation des usines**

La mise en place des infrastructures de fabrication et/ou de conditionnement des engrais dans chaque Etat membre est régie par les réglementations en vigueur dans l'Etat membre concerné.

**Article 15 : Régime d'importation et d'exportation**

Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des engrais sont soumises à la notification préalable de l'autorité compétente dans le pays concerné.

L'importateur ou l'exportateur est tenu de fournir les renseignements précisés dans les formulaires conçus à cette fin par l'Etat membre concerné.

**Article 16 : Conditions tenant aux magasins de stockage**

Afin de permettre une bonne conservation des engrais destinés à la mise sur le marché, des conditions de température et d'humidité adéquates sont exigées pour tout magasin utilisé pour le stockage desdits engrais. Ces magasins sont propres et bien aérés.

**Article 17 : Taille de l'emballage**

L'engrais est généralement commercialisé dans des sacs de 50 kg scellés et étiquetés. Toutefois, la vente dans des sacs plus petits ou plus grands, scellés et étiquetés est également autorisée.

**Article 18 : Etiquetage**

1. Les spécifications des engrais vendus dans les Etats membres de la CEDEAO sont imprimées sur l'emballage immédiat d'une façon lisible et visible.

Dans le cas de la production et des expéditions d'engrais en vrac, ces spécifications sous forme écrite ou imprimée accompagnent la livraison et sont remises à l'acheteur au moment de ladite livraison.

La Commission de la CEDEAO précise par voie d'un Règlement d'exécution le minimum d'informations à apparaître sur l'étiquette et le modèle de l'étiquette.

La Commission de la CEDEAO définit par voie d'un Règlement d'exécution le pourcentage minimum d'un élément nutritif primaire, secondaire ou d'un oligo-élément qui peut être déclaré et les formes sous lesquelles ces éléments nutritifs sont déclarés.

**Article 19 : Soumission du rapport semestriel**

Tout fabricant, importateur ou distributeur d'engrais est tenu de soumettre tous les six (06) mois, à l'autorité chargée de la réglementation des engrais dans les Etats membres, un rapport sur les quantités produites ou importées durant le semestre concerné.

Le Formulaire du rapport semestriel sur les engrais est présenté dans le Manuel d'inspection



## CHAPITRE V: CONTROLE DE QUALITE DES ENGRAIS

### Article 20 : Objet du contrôle

Le contrôle de qualité des engrais soumis au service officiel de contrôle permet de s'assurer que ces engrais :

- a) sont munis d'étiquettes qui portent des déclarations vraies ;
- b) respectent les normes d'emballage et les conditions de stockage;
- c) remplissent toutes autres conditions définies dans le présent Règlement.

### Article 21: Responsabilité générale du contrôle de la qualité des engrais

1. Les Etats membres ont la responsabilité générale du contrôle de qualité. Pour se faire, ils nomment des Inspecteurs et autres autorités compétentes, et les dotent de pouvoirs et de ressources y afférents
2. L'Inspecteur a le pouvoir de constater toute violation du présent Règlement, d'en réunir les preuves et les mettre à la disposition de l'autorité compétente investie du pouvoir de sanction conformément aux procédures en vigueur dans l'Etat membre. Ainsi, il peut :
  - Inspecter pendant les heures de service tout bâtiment où des engrais sont fabriqués, stockés ou vendus,
  - Inspecter toute personne, tout véhicule ou tout récipient utilisé pour déplacer l'engrais d'une localité à une autre,
  - Prélèver des échantillons officiels d'engrais pour analyse,
  - Saisir, ou faire détenir tout engrais pris en violation du présent Règlement, tout équipement, emballage, document et moyen de transport y relatifs.

Les inspections, le prélèvement d'échantillons officiels, l'analyse, la saisie et la détention sont faits conformément aux procédures et modalités décrites dans les manuels de contrôle de qualité des engrais visés à l'Article 10 du présent Règlement.

3. L'inspection s'effectue en présence du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de son (sa) représentant (e).

### Article 22 : Champ du contrôle

Le contrôle de qualité des engrais s'exerce à tout niveau et en tout lieu de leur fabrication, déchargement, stockage, mise sur le marché et de leur utilisation:

### Article 23 : Inspection et Analyse

L'inspection et l'analyse des engrais se font conformément aux procédures prévues dans les manuels visés à l'Article 10 du présent Règlement.

2. La Commission de la CEDEAO fixe les limites de tolérance maximales pour le poids des sacs et la teneur des engrais en éléments nutritifs par voie d'un Règlement d'exécution.
3. La Commission de la CEDEAO fixe les concentrations maximales des engrais en métaux lourds tolérées par voie d'un Règlement d'exécution.

### Article 24 : Prélèvement des échantillons

L'inspecteur d'engrais prélève des échantillons officiels qu'il soumet pour analyse dans des laboratoires autorisés, conformément aux procédures décrites dans les manuels visés à l'Article 10 du présent Règlement.

## CHAPITRE VI : REDEVANCE

### Article 25 : Types de redevance

- L'autorité compétente de chaque Etat membre fixe les frais nécessaires pour :
- la délivrance d'un agrément autorisant la vente des engrais ;
- le renouvellement dudit agrément ;
- l'inspection des engrais ;
- l'analyse des échantillons d'engrais
- Les droits d'inspection des engrais destinés à la vente dans un Etat membre donné sont uniquement prélevés aux points d'entrée et lieux de fabrication locale.
- Le montant des frais, les modalités de paiement et l'affectation des droits perçus au titre de la redevance sont précisés par chaque Etat membre.

## CHAPITRE VII : VIOLATIONS ET VIOLATIONS

### Article 26 : Violations

Tout fait du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou de leur représentant qui contribue au non-respect de toute disposition du présent Règlement constitue une violation. Il s'agit entre autres de :

- déficience en éléments nutritifs non conforme aux limites de tolérance maximales réglementaires ;
- déficit du poids des sacs d'engrais non conforme à la limite de tolérance maximale réglementaire ;
- contrefaçon ;
- .déclarations fausses ou mensongères ;vente d'engrais sans agrément ;
- soumission tardive d'une demande de renouvellement d'agrément au-delà de 15 jours de la date d'expiration ;

- non-paiement des droits d'inspection après la date limite ;
- non-soumission du rapport semestriel sur les tonnages d'engrais après la date limite ;
- non-respect de toutes directives ou instructions spécifiques de l'autorité compétente de réglementation en rapport avec les dispositions du présent Règlement ;
- entrave à l'exercice des fonctions officielles d'inspection ou de contrôle.

### Article 27 : Contrefaçon

Est considéré comme contrefait, tout engrais :

- contenant des ingrédients dangereux ou nocifs en quantité suffisante et dont l'utilisation, en conformité avec le mode d'emploi précisé sur l'étiquette ou en l'absence dudit mode ou de toute mise en garde nécessaire à la préservation de la vie végétale, est nuisible à la croissance des plantes ;
- contenant des métaux lourds dont la concentration est supérieure au maximum toléré ; ou
- contenant des semences végétales indésirables, des semences d'adventices ou des matières autres que celles déclarées.

### Article 28: Déclarations fausses ou mensongères

Est considéré comme faisant l'objet de déclarations fausses ou mensongères, tout engrais :

- dont l'étiquette est de quelque nature fausse ou trompeuse ;

- distribué ou mis sur le marché sous le nom d'un autre produit fertilisant ;
- non étiqueté conformément aux prescriptions du présent Règlement.

### **Article 29 : Sanction des violations**

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement

### **Article 30 : Droits de recours**

Dans chaque Etat membre, les fabricants, les importateurs et les distributeurs ont le droit de faire appel devant l'Organe d'Appel contre toute décision prise par les services compétents relative au rapport d'analyse de laboratoire, à la délivrance de l'agrément, à son renouvellement ou à la mise à disposition de duplicata ou à tout autre grief invoqué, en vertu des dispositions du présent Règlement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 : Confidentialité**

1. L'autorité chargée de la réglementation dans chaque Etat membre est tenue de traiter comme exclusifs et confidentiels les renseignements fournis par un demandeur d'agrément, les rapports semestriels sur les tonnages d'engrais ou toute autre information exclusive à l'intéressé. Ces informations ne peuvent être divulguées que sur l'ordre d'une juridiction compétente, du Chef de l'Etat ou de l'Assemblée nationale.

2. L'autorité chargée de la réglementation ne peut dévoiler ces informations qu'après en avoir fait notification au demandeur d'agrément.

### **Article 32 : Coopération**

Dans le cadre de ses activités, le COACE coopère avec d'autres institutions sous régionales opérant dans le secteur des engrais. Des conventions spécifiques définissent les modalités de cette coopération.

### **Article 33 : Rapport avec d'autres actes communautaires**

Les activités de contrôle de qualité des engrais dans les Etats membres s'exercent en conformité avec les dispositions en vigueur à la CE-DEAO

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 34 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement, qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal.

### **POUR LE CONSEIL**

**LE PRESIDENT**



**S. E. M. CHARLES KOFFI DIBY**

## 2.1.2 Règlement d'exécution n° ECW/PEC/IR/02/03/16 relatif à l'étiquetage et aux limites de tolérance des engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO

La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

**Vu** l'Article 9 du Protocole AP.1/06/06 portant amendement du Traité de la CEDEAO ... ;

**Vu** le Règlement C/REG 13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CE-DEAO ;

**Vu** la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

**Vu** la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un environnement juridique favorable au développement du marché régional des intrants agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'Article 18 du Règlement C/REG 13/12/12 susvisé prescrit, en ses alinéas 3 et 4, l'adoption par la Commission de la CE-DEAO d'un Règlement d'exécution précisant le minimum d'informations à apparaître sur l'étiquette et le pourcentage minimum d'un élément nutritif pouvant être déclaré ainsi que la forme sous laquelle il peut l'être, pour les engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO ;

**CONSIDERANT** que l'Article 23 du Règlement C/REG 13/12/12 susvisé prescrit, en ses alinéas 2 et 3, l'adoption par la Commission de la CE-DEAO d'un Règlement d'exécution fixant les limites de tolérance maximales pour le poids des sacs et la teneur en éléments nutritifs, ainsi que les concentrations maximales en métaux lourds tolérées pour les engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO ;

### ADOPTE

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Règlement d'exécution, on entend par :

**Agrement** : document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

**Analyse** : composition en pourcentage d'un engrais exprimée conformément aux dispositions du présent Règlement d'exécution.

**Bio-solide** : engrais issu des boues d'épuration traitées.

**COACE** : Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais.

**Commercialiser** : vendre, détenir en vue de la vente, offrir pour la vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, des engrais, que ce soit contre rémunération ou non.

**Commission** : la Commission de la CEDEAO.

**Élément nutritif primaire** : un des éléments nutritifs suivants : Azote (N), Acide phosphorique assimilable ( $P_2O_5$ ) ou Phosphore (P) et Potasse soluble ( $K_2O$ ) ou Potassium (K).

**Élément nutritif secondaire** : un des éléments nutritifs suivant qui est indispensable à la croissance normale des plantes et qui peut être ajouté dans leur milieu de culture : calcium (Ca), magnésium (Mg) et soufre (S) .

**Engrais** : substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole .

**Engrais complexe** : engrais ayant au moins deux éléments nutritifs primaires tels que le DAP et le NPK obtenus à la suite d'une réaction chimique.

**Engrais de mélange** : engrais contenant plusieurs éléments nutritifs selon la formule souhaitée, provenant du mélange mécanique à sec de matières granulées ou perlées ou autres, sans réaction chimique.

**Engrais simple** : engrais contenant un seul élément nutritif primaire, tel que l'Urée, le Sulfate d'ammonium, le Superphosphate, le Chlorure de potassium et le Sulfate de potassium.

**Etat Membre** : tout pays en Afrique de l'Ouest membre de la CEDEAO.

**Etiquette** : (1) légende, tout mot, tout symbole ou tout dessin appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus ; ou (2) publicité, brochure, poster ; toute annonce télévisée, radiodiffusée ou par internet utilisé pour promouvoir la vente des engrais.

**Fabricant** : personne physique ou morale dûment autorisée par un Etat Membre à fabriquer des engrais conformément aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

**Formule d'engrais** : composition en élément nutritifs d'un engrais, exprimée en nombres entiers et dans les mêmes termes, ordre et pourcentages que la teneur déclarable telle que NPK 15:15:15 ou NP 20:20:0.

**Laboratoire** : toute installation d'analyse des engrais identifiée ou mise en place dans un Etat Membre et notifiée sous le présent Règlement d'exécution pour l'analyse des engrais conformément aux méthodes précisées dans le Manuel d'Analyse des Engrais de la CEDEAO.

**Oligo-élément** : l'un des éléments nutritifs suivant qui est indispensable à la croissance normale des plantes et qui peut être ajouté dans leur milieu de culture : bore, chlore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, sodium et zinc.

**Teneur en élément nutritif** : la quantité en pourcent d'un élément nutritif reconnu comme étant indispensable à la croissance des plantes et qui est obtenue par analyse au laboratoire.

**Tolérance** : l'écart maximale acceptable entre les valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs et du poids des sacs d'engrais, et celles déclarées sur l'étiquette.

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

### **Article 2 : Objet**

En application aux Articles 15 et 22 du Règlement C/REG.../2010 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de la qualité des engrais dans l'espace CEDEAO, le présent Règlement d'exécution :

- a) précise le minimum d'informations à paraître sur l'étiquette requise et le pourcentage minimum d'un élément nutritif pouvant être déclaré ainsi que la forme sous laquelle il peut l'être, et
- b) fixe les limites de tolérance maximales pour le poids des sacs d'engrais et leur teneur en éléments nutritifs, ainsi que leurs concentrations maximales en métaux lourds tolérées.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETIQUETAGE**

### **Article 3 : Contenu de l'étiquette**

Le minimum d'information à porter sur toutes les étiquettes d'engrais et selon le format requis est le suivant :

- a) La formule, uniquement lorsque les éléments nutritifs primaires sont déclarés.
- b) es teneurs garanties en éléments nutritifs :
  1. Azote total (N) \_\_\_\_\_ % dont:
    - \_\_\_\_\_ % d'azote ammoniacal
    - \_\_\_\_\_ % d'azote nitrique
    - \_\_\_\_\_ % d'azote insoluble dans l'eau
    - \_\_\_\_\_ % d'azote uréique
    - \_\_\_\_\_ % d'autres formes reconnues et analysables d'azote
  2. Phosphate assimilable ( $P_2O_5$ ) \_\_\_\_\_ %
  3. Potassium soluble ( $K_2O$ ) \_\_\_\_\_ %

**REGLEMENT D'EXECUTION N°ECW/PEC/IR/02/03/16**

4.(Autres élément, sous forme élémentaire) \_\_\_\_\_%

c) Le poids net.

d) Les sources des éléments nutritifs : si elles figurent sur l'étiquette, elles doivent être indiquées en dessous des teneurs garanties.

e) Le nom et l'adresse du fabricant ou du reconditionneur.

2. Ces informations sont obligatoires et doivent apparaître sous une forme clairement lisible et visible.

**Article 4 :** Disposition de l'étiquette

1. Dans le cas des produits emballés, l'étiquette doit :

- a) Etre placée sur l'une des deux principales faces externes de l'emballage et occuper au moins le tiers de cette face; ou
- b) Etre imprimée sur un support d'une dimension minimale de huit (08) centimètres sur douze (12) centimètres, et attachée à l'emballage.

2. Pour les engrais en vrac, ces mêmes informations présentées sous forme écrite ou imprimée doivent accompagner la livraison et être fournies à l'acheteur au moment de la livraison, et dans tous les cas accessibles lors de l'inspection.

**Article 5 :** Langues

Les étiquettes et/ou notices telles que précitées à l'Article 3 du présent Règlement d'exécution ainsi que tout autre document d'accompagnement doivent être écrites en langue (s) officielle (s) de l'Etat Membre où l'engrais est commercialisé.

**Article 6 :** Teneurs minimum déclarables des éléments nutritifs

1. Pour l'azote, le phosphore et le potassium, le pourcentage minimum déclarable sur l'étiquette est de 1.0 pour chaque élément.

Numéro d'ordre de déclaration	Élément nutritif	Pourcentage minimum déclarable
1	Calcium (Ca)	1,0000
2	Soufre (S)	1,0000
3	Magnésium	0,5000
4	Bore (B)	0,0200
5	Chlore (Cl)	0,1000
6	Cobalt (Co)	0,0005
7	Cuivre (Cu)	0,0500
8	Fer (Fe)	0,1000
9	Manganèse	0,0500
10	Molybdène	0,0005
11	Sodium (Na)	0,1000
12	Zinc (Zn)	0,0500

2. Hormis l'azote, le phosphore et le potassium, les pourcentages minimums déclarables sur l'étiquette pour les autres éléments nutritifs sont présentés comme suit :

(tableau ci-après)

3. Lorsque les éléments nutritifs secondaires et les oligo-éléments présentés à l'alinéa 2 de cet Article 6 sont présents et dont les teneurs sont déclarées, ils doivent apparaître dans l'ordre indiqué ci-dessus à la suite des éléments majeurs (N, P, K) présents

**CHAPITRE III : LIMITES DE TOLERANCE**

**Article 7 :** Concentrations maximales en métaux lourds tolérées

1. Les concentrations maximales des engrais en métaux lourds tolérées sont déterminées à partir des valeurs du tableau suivant :

**REGLEMENT D'EXECUTION N°ECW/PEC/IR/02/03/16**

Métal lourd	Multiplicateur		Tolérance
	ppm par 1% P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	ppm par 1% micro nutriments	mg par kg de bio-solides ou de compost – poids sec
Arsenic	13	112	75
Cadmium	10	83	85
Cobalt	136	2 228 <sup>(a)</sup>	-
Cuivre	-	-	4 300
Plomb	61	463	840
Mercurure	1	6	57
Molybdène	42	300 <sup>(a)</sup>	75
Nickel	250	1 900	420
Sélénium	26	180	100
Zinc	420	2900 <sup>(a)</sup>	7500

(a) s'utilise seulement lorsque la teneur de cet oligo-élément en métaux lourds n'est pas spécifiée ou déclarée sur l'étiquette.

2. Pour un engrais dont la teneur en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> est déclarée et aucun oligo-élément déclaré:

- Pour chaque métal, sa concentration maximale tolérée dans cet engrais s'obtient en multipliant le pourcentage de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> déclaré dudit engrais par la valeur de ce métal indiquée dans la deuxième colonne du tableau présenté à l'alinéa 1 du présent Article.
- Toutefois, pour toute valeur de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> inférieure à 6,0 utiliser 6,0 comme multiplicateur dans cette opération.

3. Pour un engrais dont la teneur en oligo-éléments est déclarée et aucune teneur en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> déclarée:

- Pour chaque métal, sa concentration maximale tolérée dans cet engrais s'obtient en multipliant la somme des pourcentages déclarés de tous les oligo-éléments dudit engrais par la valeur de ce métal indiquée dans la troisième colonne du tableau présenté à l'alinéa 1 du présent Article.
- Toutefois, pour toute somme des valeurs des oligo-éléments inférieure à 1,0 utiliser 1,0 comme multiplicateur dans cette opération.

4. Pour un engrais dont les teneurs en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et en oligo-éléments sont déclarées :

Pour chaque métal, procéder aux deux opérations a) et b) du présent Article et sa concentration maximale tolérée dans cet engrais est la plus grande des deux valeurs obtenues.

5. En ce qui concerne, les bio-solides et les produits compostés, la concentration maximale tolérée de chaque métal lourd dans un engrais de ce type est la valeur appropriée indiquée dans la quatrième colonne du tableau présenté à l'alinéa 1 du présent Article, exprimée en mg de métal par kg d'engrais.

**Article 8 : Maximums des écarts tolérés de la teneur en éléments nutritifs primaires**

L'écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs primaires d'un engrais en dessous de celles déclarées sur l'étiquette est précisé dans le tableau ci-après :

**REGLEMENT D'EXECUTION N°ECW/PEC/IR/02/03/16**

Type d'engrais	Tolérance
a) Engrais simples :	
contenant jusqu'à 20% d'élément nutritif	maximum : 0,3 unités.
contenant plus de 20% d'élément nutritif	Maximum : 0,5 unités.
b) Engrais complexes et NPK de mélange	1.1 pour chaque élément pris individuellement et 2,5% pour tous les éléments confondus.

L'écart maximum des valeurs mesurées de la teneur de tous éléments nutritifs pris ensemble s'obtient en additionnant les écarts mesurés des éléments nutritifs dont les teneurs pris individuellement en dessous de celles déclarées sur l'étiquette; aucune compensation n'est permise par les éléments nutritifs dont les teneurs prises individuellement sont supérieures à celles déclarées sur l'étiquette.

**Article 9: Maximums des écarts tolérés de la teneur en éléments nutritifs secondaires ou en oligo-éléments**

L'écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs secondaires ou en oligo-éléments d'un engrais en dessous de celles déclarées sur l'étiquette est précisé dans le tableau ci-après:

		Tolérance pour chaque
Eléments nutritifs secondaires	Calcium	0,2 Unité +5% de la teneur
	Soufre	0,2 Unité +5% de la teneur
	Magnésium	0,2 Unité +5% de la teneur
Oligo-élément	Bore (B)	0,003 Unité + 30% de la
	Cobalt	0,0001 Unité + 30% de la
	Molybdène (Mo)	0,0001 Unité + 30% de la teneur déclarée
	Chlore	0,005 Unité + 30% de la
	Cuivre	0,005 Unité + 30% de la
	Fer (Fe)	0,005 Unité + 30% de la
	Manganèse	0,005 Unité + 30% de la
	Sodium	0,005 Unité + 30% de la
Zinc (Zn)	0,005 Unité + 30% de la	

L'écart maximum toléré, calculé à partir des données du tableau ci-dessus doit être égal à 1 Unité (1%).

**Article 10 : Ecart maximum toléré du poids des engrais**

L'écart maximum acceptable entre la valeur mesurée du poids d'un sac d'engrais, et celle déclarée sur l'étiquette doit être égal à 1Unité (1%)



**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11:** Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans trente (30) jours de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**Fait à Abuja le 31 mars 2016**

**POUR LA CEDEAO**

-----  
**Kadré Désiré OUEDRAGO**

**PRESIDENT DE LA COMMISSION**

## 2.1.3 Règlement d'exécution n° ECW/PEC/IR/05/12/16 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais

La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

**Vu** l'Article 9 du Protocole AP.1/06/06 portant amendement du Traité de la CEDEAO ... ;

**Vu** le Règlement C/REG 13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

**Vu** le Règlement C/REG 21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;

**Vu** la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

**Vu** la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un environnement juridique favorable au développement du marché régional des intrants agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'Article 8 du Règlement C/REG 13/12/12 susvisé créant le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais (COACE) prescrit, en son paragraphe 4, l'adoption par la Commission de la CEDEAO d'un Règlement d'exécution définissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit Comité;

### ADOPTE

#### **Article premier : Définitions**

Au sens du présent Règlement d'exécution, on entend par :

**Agrément** : le document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

**Analyse** : la composition en pourcentage d'un engrais exprimée conformément aux dispositions en vigueur dans la CEDEAO.

**COACE** : le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais.

**Commercialiser** : vendre, détenir en vue de la vente, offrir pour la vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, des engrais, que ce soit contre rémunération ou non.

**Commission** : la Commission de la CEDEAO.

**Engrais** : toute substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole ; il peut s'agir des engrais chimiques ou minéraux, des engrais organiques, des biosolides et des amendements du sol tels que la chaux et le gypse.

**Etat Membre** : tout pays en Afrique de l'Ouest membre de la CEDEAO.

**Etiquette** : (1) toute légende, tout mot, tout symbole ou tout dessin appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus ; ou (2) toute publicité, brochure, poster ; toute annonce télévisée, radiodiffusée ou par internet utilisé pour promouvoir la vente des engrais.

**Importateur** : toute personne physique ou morale dûment autorisée à importer de l'engrais dans un Etat Membre conformément aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

**Laboratoire** : toute installation d'analyse des engrais identifiée ou mise en place dans un Etat Membre et notifiée sous le présent Règlement d'exécution pour l'analyse des engrais conformément aux méthodes précisées dans le Manuel d'Analyse des Engrais de la CEDEAO.

**Teneur en élément nutritif** : la quantité en pourcent d'un élément nutritif reconnu comme étant indispensable à la croissance des plantes et qui est obtenue par analyse au laboratoire.

## Règlement d'exécution n° ECW/PEC/IR/05/12/16

**Tolérance** : l'écart maximale autorisé entre les valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs et du poids des sacs d'engrais, et celles déclarées sur l'étiquette.

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

### Article 2 : Objet

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais (COACE), en application de l'alinéa 4 de l'Article 8 du Règlement C/REG 13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

### Article 3 : Mission

Conformément à l'alinéa 1 de l'Article 8 du Règlement C/REG13/12/12 précité, le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais a pour mission d'assister la Commission à la mise en œuvre de la Réglementation Commune sur les Engrais, afin de contribuer au développement de la filière des engrais dans les Etats membres.

### Article 4 : Attributions

Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais a pour attributions :

- de veiller au respect et à l'application des règles et normes communautaires en matière de contrôle de la qualité des engrais ;
- d'émettre des avis et conseils et de faire des propositions sur toutes les questions relatives au contrôle de la qualité des engrais dans les Etats Membres, notamment les exigences de l'agrément, les informations à porter sur l'étiquette, les teneurs minimum déclarables des éléments nutritifs, les concentrations maximales en métaux lourds, les limites de tolérance par rapport au poids des sacs et à la teneur en éléments nutritifs, les modalités et les procédures d'inspection et d'analyse;
- d'évaluer la performance des laboratoires d'analyse des engrais désignés par les Etats Membres et par la Commission de la CEDEAO conformément au Règlement C/REG 13/12/12 précité et aux standards et normes internationaux ;
- de contribuer au renforcement des capacités des Services officiels de contrôle de qualité des engrais dans les Etats Membres ;
- de veiller à la collaboration et aux échanges d'informations entre les Services officiels de contrôle de qualité des engrais dans les Etats Membres.

### Article 5 : Composition du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais

1. Le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais est composé ainsi qu'il suit :

les représentants des Comités Nationaux de Contrôle des Engrais des Etats membres de la CEDEAO, à raison d'un par Etat membre;

les représentants des laboratoires d'analyse des engrais désignés dans les Etats membres de la CEDEAO, à raison d'un par Etat membre;

deux représentants de la Commission de la CEDEAO dont un de la Direction de l'Agriculture et un de la Direction de l'Environnement ;

le Président du Comité Régional de Sécurité Sanitaire des Végétaux, des Animaux et des Aliments.

Un représentant de la Commission de l'UEMOA participe aux réunions du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais, en qualité de membre.

2. Assistent, en outre, aux réunions du Comité, en fonction des questions à examiner :

des représentants des organisations régionales de producteurs agricoles;

des représentants du secteur privé des engrais choisis en concertation avec les comités nationaux de contrôle des engrais ;

des représentants des organisations internationales intervenant dans le domaine des engrais.

3. Le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ou organisme dont les compétences techniques en matière des engrais sont reconnues.

Article 6 : Fonctionnement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais

1. La présidence du COACE est assurée par le représentant du Comité national de l'Etat Membre assurant la présidence du Conseil des ministres de la Communauté.
2. Le COACE se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de la Commission de la CEDEAO qui en établit l'ordre du jour.
3. Des réunions extraordinaires du COACE peuvent être organisées à l'initiative de la Commission de la CEDEAO, de son Président ou à la demande de la majorité des deux tiers des membres.
4. Le COACE prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé à deux tiers des (2/3) membres.
5. Au besoin, le COACE peut mettre en place des sous -comités ou des comités ad hoc.
6. La Commission de la CEDEAO assure le secrétariat du Comité.
7. Le COACE arrête son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Article 7 : Financement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais

Le budget de fonctionnement du COACE est assuré par la Commission de la CEDEAO, conformément à l'alinéa 5 de l'Article 9 du Règlement C/REG 13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

Article 8 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement d'exécution, Rex / ECW/PEC/IR/05/12/16 entre en vigueur dès sa signature. Il sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

Fait à Abuja le 15 Décembre 2016

POUR LA CEDEAO

-----  
Marcel Alain De SOUZA  
PRESIDENT DE LA COMMISSION

## 2.1.4 Règlement d'exécution n° ECW/PEC/IR/06/12/16 relatif au manuel d'analyse des engrais dans l'espace CEDEAO

La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

**Vu** l'Article 9 du Protocole AP.1/06/06 portant amendement du Traité de la CEDEAO ... ;

**Vu** le Règlement C/REG 13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

**Vu** la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

**Vu** la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un environnement juridique favorable au développement du marché régional des intrants agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'Article 10 du Règlement C/REG 13/12/12 susvisé prescrit, en son alinéa 1<sup>ER</sup>, l'adoption par la Commission de la CEDEAO d'un Règlement d'exécution définissant les modalités et les procédures en matière d'analyse des engrais dans les Etats membres;

### ADOPTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent règlement d'exécution adopte le Manuel d'Analyse qui définit les modalités et les procédures en matière d'analyse des engrais dans les Etats membres, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 10 du Règlement C/REG. 13/12/12 du 13 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

Article 2 : Manuel d'Analyse des engrais

1. Le Manuel d'Analyse des engrais prévu à l'alinéa 3 de l'Article 10 du Règlement C/REG. 13/12/12, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ; définit les modalités et les procédures en matière d'Analyse des échantillons d'engrais, dans les Etats membres parmi lesquelles :

a) les méthodes de prélèvement et de préparation des échantillons officiels d'engrais ;

b) les méthodes d'Analyse des échantillons officiels d'engrais ;

c) les types d'Analyse de laboratoire requis pour les échantillons officiels d'engrais ;

d) Les conditions requises et les procédures de mise en place d'un laboratoire d'Analyse des engrais ;

e) les types de formulaires requis, à utiliser dans le cadre de l'analyse des engrais.

2. Le Manuel d'Analyse figure en Annexe du présent Règlement d'exécution dont il fait partie intégrante

Article 3 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement d'exécution R.Ex/ECW/PEC/IR/06/12/16 qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans trente (30) jours de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

Fait à Abuja, le 15 décembre 2016

Pour la CEDEAO

**Marcel Alain De SOUZA**

**Le Président de la Commission**

## 2.1.5 Règlement d'exécution n° ECW/PEC/IR/07/12/16 relatif au manuel d'inspection des engrais dans l'espace CEDEAO

La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**Vu** l'Article 9 du Protocole AP.1/06/06 portant amendement du Traité de la CEDEAO ... ;

**Vu** le Règlement C/REG 13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

**Vu** la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

**Vu** la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un environnement juridique favorable au développement du marché régional des intrants agricoles ;

**CONSIDERANT** que l'Article 10 du Règlement C/REG 13/12/12 susvisé prescrit, en son alinéa 1<sup>ER</sup>, l'adoption par la Commission de la CEDEAO d'un Règlement d'exécution précisant pour les engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO ;

### **ADOpte**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement d'exécution adopte le Manuel d'Inspection des engrais dans les Etats membres, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 10 du Règlement C/REG. 13/12/12 du 13 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

Article 2 : Manuel d'inspection des engrais

1. Le Manuel d'inspection des engrais prévu à l'alinéa 2 de l'Article 10 du Règlement C/REG. 13/12/12 du 13 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais ;

dans l'espace CEDEAO ; définit les modalités et les procédures en matière d'inspection des engrais, dans les Etats membres parmi lesquelles :

- a) les méthodes de prélèvement des échantillons d'engrais ;
- b) les procédures d'inspection des engrais
- c) les types des formulaires requis, à utiliser dans le cadre du commerce et de l'inspection des engrais ;

2. Le Manuel d'inspection figure en Annexe du présent Règlement d'exécution dont il fait partie intégrante

Article 3 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement d'exécution R.Ex/ECW/PEC/IR/07/12/16 qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans trente (30) jours de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

Fait à Abuja, le 15 décembre 2016

Pour la **CEDEAO**

**Marcel Alain De SOUZA**

**Le Président de la Commission**

**2.2 Deuxième Partie:** Les textes nationaux adoptés pour le Contrôle de la qualité des Engrais.





## 2.2.1 Loi N° 2020-03 du 06 mai 2020 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation et de vente des engrais au Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre ;

Vu le Règlement C/REG. 13/12/12 du 13 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

Vu le **règlement d'exécution**

**ECW/PEC/IR/02/03/16 du 02 mars 2016 relatif à l'étiquetage**

**et aux limites de tolérance des engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO**

Vu la loi n°61-27 du 27 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET  
ADOPTÉ ,**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRO-  
MULGUE ;**

**LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

### **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** La présente loi est prise en application de l'article 29 du Règlement C/REG.13/12/12 du 13 décembre 2012 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.

Elle fixe le cadre juridique de la répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation et de vente des engrais au Niger.

**Article 2 :** **Au sens de la présente loi, on entend par :**

**Agrément :** document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

**CEDEAO :** Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Engrais :** substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole. .

**Engrais liquide :** liquide dans lequel les éléments nutritifs des plantes sont en solution vraie.

**Engrais organique naturel :** engrais provenant d'une matière organique non-synthétique, y compris les boues d'épuration, la fumure animale, les résidus de cultures, les ordures ménagères et les déchets agro-industriels produits par séchage, cuisson, compostage, broyage, fermentation ou par d'autres méthodes, et dont la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette. Un tel engrais ne doit pas être mélangé avec une matière synthétique et vendu comme tel ou transformé par voie physique ou chimique.

**Etiquette :** (1) légende, tout mot, tout symbole ou tout dessin appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus ; ou (2) toute publicité, brochure, poster ; ou (3) toute annonce télévisée, radio-diffusée ou par internet utilisée pour promouvoir la vente des engrais.

**Fabricant :** personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes à fabriquer des engrais conformément à la réglementation en vigueur.

**Importateur :** personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes à importer de l'engrais au Niger conformément à la réglementation en vigueur.

**Inspecteur de contrôle de qualité des engrais** : personne nommée ou désignée comme inspecteur en vertu de la réglementation en vigueur, chargée de prélever des échantillons officiels d'engrais pour des fins de contrôle de qualité dans un laboratoire agréé, d'inspecter les registres sur les engrais gérés par les fabricants, les importateurs, les exportateurs et les vendeurs et de porter à la connaissance des autorités compétentes, les infractions constatées

**Tolérance** : écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs ou du poids des sacs d'engrais, en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette ; ou encore les concentrations maximales en métaux lourds acceptables dans un engrais.

## **CHAPITRE II : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

**Article 3:** Sans préjudice des pouvoirs du Procureur de la République, des Officiers de Police Judiciaire et des Agents de Police Judiciaires et des attributions de la douane nationale, les infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation et de vente des engrais au Niger, sont recherchées et constatées par les inspecteurs de contrôle de la qualité des engrais

Les inspecteurs de contrôle de la qualité des engrais dressent procès-verbal des infractions qu'ils constatent et le transmettent au Ministre chargé de l'Agriculture et au Procureur de la République compétent.

**Article 4:** Dans l'exercice de leur fonction,, les inspecteurs de contrôle de la qualité des en-

**Article 5:** Les inspecteurs de contrôle de la qualité des engrais ont libre accès aux lieux de détention ou d'exploitation des engrais. Ils sont tenus de présenter leur commission d'emploi aux assujettis avant toute intervention.

**Article 6 :** L'inspection de contrôle de la qualité des engrais ne peut avoir lieu, que pendant les heures de service et les jours ouvrables. Néanmoins, elle peut être effectuée chez les marchands ou tout opérateur économique pendant tout le temps que les lieux sont ouverts au public.

**Article 7 :** Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs de contrôle de la qualité des engrais peuvent faire appel en cas de nécessité o la force publique.

## **CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 8 :** Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quinze millions (15 000 000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis sur le marché, tout engrais :

- . contenant des matières dangereuses ou nocives dont l'utilisation, en conformité avec le mode d'emploi précisé sur l'étiquette ou en l'absence dudit mode ou de toute mise en garde, est nuisible à l'environnement ;
- contenant des métaux lourds dont la concentration est supérieure à la limite de tolérance maximale ;
- contenant des matières autres que celles déclarées.

**Article 9 :** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois millions (3

deux peines seulement quiconque aura mis sur le marché, sur la base de déclarations fausses ou mensongères, tout engrais :

- dont l'étiquette est fausse ou trompeuse ;
- distribué sous le nom d'un autre produit fertilisant ;
- non étiqueté conformément aux prescriptions des textes en vigueur notamment le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- dont les déclarations fausses ou mensongères
- dont la déficience en éléments nutritifs n'est pas conforme aux limites de tolérance maximales prévues par les articles 6, 7, 8 et 9 du Règlement d'exécution ECW/PEC/IR/02/03/16 relatif à l'étiquetage et aux limites de tolérance des engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO.

**Article 10 :** Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis sur le marché, tout engrais :

- ♦ dont le déficit en poids du sac d'engrais est non conforme à la limite de tolérance maximale prévu par l'article 10 du règlement d'exécution ECW/PEC/IR/02/03/16 relatif à l'étiquetage et aux limites de tolérance des engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO ;

- ♦ dont l'emballage n'est pas conformes à la réglementation en vigueur, notamment l'article 17 du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CE-DEAO ;

Est puni de la même peine, quiconque se sera rendu coupable de toute forme d'entrave à l'exercice des fonctions d'inspection ou de contrôle d'engrais.

**Article 11 :** Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) Francs CFA, tout fabricant, importateur, exportateur et vendeur qui sera rendu coupable du non respect des normes en matière de stockage d'engrais.

**Article 12 :** Pour les cas prévus aux articles 8 ; 9 ; 10 et 11 ci-dessus, la juridiction compétente peut prononcer l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la profession.

**Article 13 :** Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) Francs CFA, quiconque se sera rendu coupable des faits suivants :

- soumission tardive d'une demande de renouvellement d'agrément ou d'autorisation de vente au-delà de (15) jours après la date d'expiration ;
- non-soumission du rapport semestriel sur les tonnages d'engrais trente (30) jours après la période exigible de 6 mois ;
- non-tenu d'un registre des engrais ;

- non-respect de toute directive ou instruction spécifique des services compétents en matière de contrôle des engrais.

**Article 14 :** Les inspecteurs de contrôle de la qualité des engrais sont habilités à percevoir les amendes prévues par la présente loi.

La répartition des recettes issues des amendes est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des finances.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES :**

Article 15 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 16 : La présente loi est publiée au Journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le **06 mai 2020**

**Signé :** Le Président de la République

**MAHAMADOU ISSOUFOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

**ELHADJ ALBADE ABOUBA**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général du Gouvernement

**ABDOU DANGALADIMA**

## 2.2.2 Décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG. 13/123/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement C/REG.13/12/12 du 2 Décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n°213-560 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-493/PRN/MAG du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Agriculture.
- Vu le décret n° 2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

**Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Commerce et de la Promotion du secteur privé ;**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;**

### **DECRETE :**

### **TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent décret fixe en République du Niger, les modalités d'application du règlement C/ REG.13/12/12 du 2 Décembre 2012 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.

Il précise notamment les conditions d'octroi d'agrément pour l'exercice de la profession de fabricant, d'importateur, d'exportateur et de revendeur d'engrais, ainsi que les mécanismes de suivi et de contrôle.

Il précise notamment les conditions d'octroi d'agrément pour l'exercice de la profession de fabricant, d'importateur, d'exportateur et de revendeur d'engrais, ainsi que les mécanismes de suivi et de contrôle.

**Article 2 :** Le présent décret s'applique à l'ensemble des activités relatives aux engrais, en particulier l'octroi de l'agrément, le contrôle de la qualité du produit, la fabrication, le stockage, l'importation, l'exportation, la distribution et la mise sur le marché.

### **Titre II. Du régime des activités relatives aux engrais**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des règles générales**

**Article 3 :** Nul ne peut fabriquer, commercialiser, distribuer ou stocker des engrais sans une autorisation préalable du ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité National de Contrôle des Engrais (CO.NA.CEN).

**Article 4 :** Le public et en particulier les différents acteurs du secteur des engrais ont accès à l'information et à la formation et participent au processus des décisions publiques relatives aux engrais.

Tous les contenants d'engrais portent des étiquettes qui relatent les vraies informations sur le produit.

**Article 5 :** Tous les acteurs intervenant dans le domaine des engrais sont soumis aux conditions de contrôle et d'inspection ainsi qu'à l'obligation de fournir le rapport semestriel.

**Article 6 :** Tous les engrais conformes aux normes de qualité définies dans le présent décret circulent librement sur le territoire national et dans l'espace C.E.D.E.A.O.

**Article 7 :** Les modalités d'application des articles 3 et 6 ci-dessus sont précisés par arrêtés des Ministres en charge de secteurs concernés. Il précise notamment les conditions d'octroi d'agrément pour l'exercice de la profession de fabricant, d'importateur, d'exportateur et de revendeur d'engrais, ainsi que les mécanismes de suivi et de contrôle.

## **Chapitre II : Des modalités d'exercice de la profession de fabricant, de commerçant et de distributeur d'engrais**

**Article 8 :** L'exercice de la profession de fabricant, d'exportateur, d'importateur et de vendeur d'engrais en qualité de grossiste ou de détaillant au Niger est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge du commerce après avis favorable du Ministre en charge de l'agriculture.

**Article 9 :** Il existe quatre (4) types d'agréments à savoir :

- ◆ agrément pour la fabrication d'engrais ;
- ◆ agrément pour l'exportation d'engrais ;
- ◆ agrément pour l'importation d'engrais ;
- ◆ agrément pour la distribution d'engrais.

La personne physique ou morale désirant obtenir un agrément doit constituer un dossier spécifique.

**Article 10 :** Les conditions et la délivrance d'agrément pour l'exercice de la profession de fabricant d'engrais relèvent de la compétence du Ministre en charge du commerce et du Ministre en charge de l'industrie après avis favorable du Ministre en charge de l'agriculture.

**Article 11 :** Le dossier de demande d'agrément pour l'exercice de la profession d'exportateur, d'importateur et de vendeur d'engrais

constitué des pièces suivantes :

1. une demande manuscrite timbrée (timbre fiscal de cinq mille (5 000) F CFA), adressée au Ministre en charge du commerce ;
2. une copie d'attestation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier;
3. une copie d'attestation justifiant de connaissances en engrais légalisée ou de recours aux services d'un technicien compétent. Dans ce cas, une copie du contrat de prestation de services en question et une copie du diplôme dudit employé sont jointes au dossier;
4. un engagement écrit portant obligation de conseils, de choix et d'utilisation des engrais à tout acquéreur;
5. un acte délivré par le service compétent du Ministère en charge de l'agriculture attestant que le demandeur dispose d'infrastructures répondant aux normes de stockage ou de vente d'engrais ;
6. Une copie légalisée de la carte professionnelle pour les personnes physiques ou le Numéro d'identification fiscale pour les personnes morales.

**Article 12 :** Le dossier de demande d'agrément est déposé au Ministère en charge de l'agriculture pour avis avant sa transmission au Ministère en charge du commerce. Il fait l'objet d'un traitement exclusif et confidentiel par les services compétents.

**Article 13 :** Le dépôt du dossier de demande d'agrément donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté et revêtu du cachet officiel du service auprès duquel il a été déposé.

**Article 14 :** Les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture et du Ministère en charge du commerce disposent de quinze (15) jours ouvrables chacun à partir de la date du dépôt de la demande d'agrément pour donner suite au demandeur.

Passé ce délai, l'agrément demandé est réputé acquis, à charge pour le demandeur de relancer les services concernés aux fins d'établissement dudit agrément.

**Article 15 :** La délivrance d'agrément est subordonnée au paiement préalable d'un droit fixe dont le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres respectivement en charge du commerce, de l'agriculture et des finances.

**Article 16 :** L'agrément pour l'exercice de la fonction d'exportateur, d'importateur et de vendeur d'engrais en qualité de grossiste ou de détaillant est personnel et non cessible. Il est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

**Article 17 :** Le bénéficiaire d'agrément en cours de validité est tenu de notifier au service compétent du Ministère en charge de l'agriculture, l'acquisition de toute nouvelle infrastructure de stockage ou de vente d'engrais.

**Article 18 :** L'agrément établi par le Ministère en charge du commerce est transmis au Ministère en charge de l'agriculture. A l'occasion de la remise de l'agrément au bénéficiaire, le service compétent du Ministère en charge de l'agriculture met à la disposition de celui-ci les copies des textes communautaires et nationaux relatifs au contrôle de qualité des engrais.

**Article 19 :** Le renouvellement de l'agrément pour l'exercice de la profession d'exportateur, d'importateur et de vendeur d'engrais en qualité de grossiste ou de détaillant est subordonné au dépôt préalable d'un dossier constitué tel que décrit à l'article 16 ci-dessus, trente (30) jours au moins avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

Les modalités de dépôt et de traitement du dossier de demande de renouvellement de l'agrément sont les mêmes que celles prévues à l'article 17 ci-dessus.

**Article 20 :** Outre les pièces énumérées à l'article 16 ci-dessus, le dossier de demande de renouvellement doit contenir une copie légalisée par l'autorité administrative compétente de l'agrément en cours.

**Article 21 :** Le délai dont disposent les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture et du Ministère en charge du commerce pour donner suite à une demande de renouvellement d'agrément est le même que celui prévu à l'article 24 ci-dessus. Passé ce délai, l'agrément demandé est réputé acquis, à charge pour le demandeur de relancer les services concernés aux fins d'établissement dudit document.

### **Titre III : Des instruments, organes de gestion et de l'inspection**

**Article 22 :** Il est créé auprès du ministère de l'agriculture un comité national chargé du suivi et du contrôle de la qualité des engrais dénommé « Comité National de Contrôle des Engrais au Niger (CONACEN) ».

Le comité national travaille en étroite collaboration avec le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais (C.O.A.C.E) à qui il fournit, à la demande ; les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité des systèmes nationaux de contrôle.

**Article 23 :** Dans sa mission de contrôle de qualité des engrais, le Comité national chargé du contrôle de qualité des engrais fait recours à l'expertise scientifique du Système national de la recherche agronomique et aux laboratoires publics et privés agréés.

**Article 24 :** Il est également adopté par voie d'arrêté les manuels d'inspection et d'analyse en vue de définir les modalités et procédures d'inspection et d'analyse des engrais dans le pays.

**Article 25 :** Le contrôle ou l'inspection des engrais est effectué sur le territoire national par des inspecteurs assermentés nommés par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant la juridiction de leur ressort, le serment suivant : *«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements et de remplir ma mission en tout honneur et en toute conscience. En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi».*

**Article 26 :** L'inspection est effectuée à l'entrée du territoire national, au lieu de fabrication, de stockage, de commercialisation, de distribution et de tous lieux où sont manipulés ou déposés les engrais.

**Article 27 :** L'inspecteur des engrais doit avoir un niveau minimum de formation équivalent au baccalauréat et une année supplémentaire (BAC+1) dans le domaine agricole.

**Article 28 :** L'inspecteur de contrôle de qualité des engrais a le pouvoir de :

- ◆ inspecter à tout moment et en tout lieu tout bâtiment où des engrais sont fabriqués, stockés ou vendus;
- ◆ inspecter toute personne, tout véhicule ou tout moyen utilisé pour déplacer l'engrais d'une localité à une autre ;
- ◆ saisir ou faire détenir tout engrais pris en violation des dispositions du règlement et du présent décret, tout équipement, emballage, document et moyens de transport y relatifs.

Les opérations font l'objet d'un procès verbal de constatation.

**Article 29 :** Les pouvoirs et attributions des inspecteurs sont précisés dans le manuel de procédure d'inspection des engrais.

**Article 30 :** L'importateur, grossiste et détaillant d'engrais mis en cause par le procès-verbal de contrôle des engrais dispose de voies de recours administratifs et judiciaires.

Les recours en matière de contrôle de qualité des engrais se fondent sur un rapport d'analyse d'un laboratoire agréé et le procès-verbal de contrôle.

**Article 31 :** Le propriétaire ou le responsable de tout lot d'engrais saisi pour cause de violation des dispositions relatives au contrôle de qualité des engrais peut introduire par écrit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un recours sollicitant une contre-expertise des analyses dudit lot dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de suspension de vente.

Passé ce délai, les résultats de l'analyse ne peuvent plus être remis en cause.

La contre-expertise est confiée à un laboratoire agréé au choix et à la charge du demandeur.

**Article 32 :** Le propriétaire ou le responsable du lot d'engrais saisi dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son recours pour communiquer les résultats de la contre-expertise d'analyse au service de contrôle.

La communication des résultats donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté et revêtu du cachet officiel du service de contrôle.

**Article 33 :** Le service de contrôle dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de remise des résultats de la contre-expertise d'analyse de l'engrais pour notifier l'acceptation ou le rejet de ces résultats au responsable du lot d'engrais saisi.

**Article 34 :** En cas de rejet des résultats de la contre-expertise, le propriétaire ou le responsable du lot d'engrais saisi peut faire recours à la juridiction compétente du lieu où est entreposé ledit lot.



**Article 35** : La levée de la suspension de vente et de distribution intervient immédiatement lorsque :

la qualité d'engrais incriminé est remise en conformité avec la Règlementation de la CEDEAO sur le contrôle de qualité des engrais, du présent décret et des textes subséquents soit par reconditionnement soit par ré-étiquetage ou par tout autre moyen requis;

les résultats de la contre-expertise acceptés par le service de contrôle prouvent que l'engrais est conforme aux dispositions de la Règlementation de la CEDEAO sur le contrôle de qualité des engrais, du présent Décret et des textes subséquents.

#### **Titre IV : Des sanctions**

**Article 36** : L'agrément peut faire l'objet de suspension en cas de violation des dispositions du Règlement de la CEDEAO relatif au contrôle de qualité des engrais et du présent décret ainsi que des textes subséquents.

**Article 37** : La suspension d'agrément intervient dans les cas suivants :

le non respect des dispositions de l'article 11 du présent Décret ;

la vétusté ou la destruction partielle des infrastructures de stockage ou de vente de manière à compromettre la qualité de l'engrais entreposé ;

le refus de procéder au ré-étiquetage des emballages ayant perdu leurs étiquettes.

**Article 38** : La suspension d'agrément est prononcée pour une période de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum, passé ce délai, l'agrément est retiré.

**Article 39** : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune suspension ne peut être levée lorsque les motifs pour lesquels elle a été prononcée persistent.

**Article 40** : Sans préjudice de poursuites judiciaires, le retrait d'agrément intervient dans les cas suivants :

le non-respect des conditions prévues aux points 3 et 4 de l'article 16 ci-dessus ;

l'obstruction à une procédure de contrôle ou le refus du bénéficiaire d'obtempérer à une saisie en cas de contrefaçon, de reconditionnement frauduleux et ou de vente illicite d'engrais ;

l'imminence d'une deuxième suspension d'agrément pour contrefaçon, reconditionnement et ou vente illicite d'engrais ;

la perte de la qualité de commerçant ou l'intervention d'une condamnation du bénéficiaire pour escroquerie ou abus de confiance ;

cas de récidive.

le dépassement du délai de six (6) mois de suspension

**Article 41** : Les décisions de suspension et de retrait d'un agrément entraînent la suspension immédiate des activités.

#### **TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 42**: La redevance pour la délivrance des actes, son taux, la conduite des opérations de contrôle de qualité des engrais et les modalités de son paiement ainsi que l'affectation sont précisés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

**Article 43**: Le ministère de l'agriculture est tenu de traiter comme exclusifs et confidentiels les renseignements fournis par un demandeur d'agrément, le rapport semestriel sur le tonnage d'engrais ou toute information à l'intérêt-

Il ne peut les dévoiler qu'après en avoir fait notification au demandeur ou sur ordre du juge.

**Article 44** : En attendant la mise en place des organes prévus par le présent décret, le contrôle est effectuée conformément aux lois en vigueur.

**Article 45** : Le Ministre en charge de l'Agriculture, le Ministre en charge du Commerce, le Ministre en charge de l'Industrie et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 29 juin 2016

**Signé** : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre des Finances

**GILLES BAILLET**

Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture

**MAIDADJI ALLAMBEYE**

## 2.2.3 Arrêté n°0029/ MAG/DGA du 29 Février 2016 portant mandat au laboratoire des sols de l'INRAN

### LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquent ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les Attributions des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°213-560 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-493/PRN/MAG du 04 décembre 2013, portant Organisation du Ministère de l'Agriculture.
- Vu le règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO;
- Vu la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;
- Vu la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole de la CEDEAO;

### Sur proposition du Secrétaire Général

#### ARRETE :

#### Article premier : Objet

Il est donné mandat au Laboratoire des sols pour effectuer les analyses officielles de la qualité des engrais au Niger dans le cadre de l'application du Règlement C/REG. 13/12/12 relatif au Contrôle de qualité des Engrais dans l'espace CEDEAO, conformément à la feuille de route pour la mise en œuvre dudit Règlement.

#### Article 2 :

Les frais d'analyse des échantillons des engrais sont à la charge du responsable des lots d'engrais à contrôler. Les frais seront déterminés en commun accord avec les acteurs de la filière engrais et feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et de celui en charge de l'Agriculture avant de débiter la perception.

#### Article 3:

Les échantillons à analyser sont prélevés par les inspecteurs des engrais et transmis au laboratoire des sols par la Structure Nationale de Contrôle des Engrais (S.N.C.E.).

#### Article 4:

Les résultats des analyses sont signés par le Chef du laboratoire et transmis à la S.N.C.E. qui donne son avis favorable ou de refus avant d'envoyer une notification de mise sur le marché ou non. Si la situation s'avère grave, la S.N.C.E. en saisit le Comité National de Contrôle des Engrais pour statuer

**Arrêté N°0029/ MAG/DGA du 29 Février 2016**

**Article 5:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, le Directeur Général de l'Agriculture et le Directeur Général de l'INRAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations:** MAIDAGI ALLAMBEYE

Cab/PRN...à t-c-r

Cab/PM.....1 à t-c-r

Tous Ministères....36

Gouverneurs.....8

Intéressés..... . 2

Chrono..... . ....1

## 2.2.4 Arrêté n°433/MAG/EL/DIRCAB/SG/DGA du 29 octobre 2019 fixant les conditions de vente des engrais

### LE MINISTRE D'ETAT,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement C/REG.13/12/12 du 2 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CE-DEAO ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement de membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2018-475 /PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2018-476 /PM du 09 juillet 2018 ;

### ARRETE :

#### CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent arrêté est pris en application des articles 11 du Règlement C/REG.13/12/12 du 02 décembre 2012 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO et de l'article 14 du décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12.

Il fixe les conditions de vente des engrais.

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Agrément :** document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

**Autorité chargée de l'agrément :** autorité compétente au Niger désignée pour octroyer l'agrément donnant droit à la vente des engrais.

**Distributeur :** personne autorisée à vendre des engrais aux agriculteurs en gros ou en détail, y compris un fabricant ou importateur d'engrais.

**Distributeur détaillant :** tout distributeur qui met à la disposition de l'agriculteur et lui vend des produits achetés auprès de distributeurs grossistes ou de fabricants et ce, conformément aux usages et conventions professionnels.

**Distributeur grossiste** : tout distributeur qui effectue des achats en gros de produits auprès de fabricants locaux ou à l'importation en vue de les revendre en l'état en gros ou en demi-gros conformément aux usages et conventions professionnels.

**Engrais** : substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole.

**Engrais contrefait** : tout engrais contenant : a) des substances dangereuses ou nocives dont l'utilisation, en conformité avec le mode d'emploi précisé sur l'étiquette ou en l'absence dudit mode ou de toute mise en garde, est nuisible à l'environnement ; b) des métaux lourds dont la concentration est supérieure au maximum toléré ; ou c) des semences végétales indésirables, des semences d'adventices ou des matières autres que celles déclarées.

**Exportateur** : personne physique ou morale dûment autorisée à exporter de l'engrais conformément aux dispositions légales en vigueur au Niger.

**Fabricant** : personne physique ou morale dûment autorisée à fabriquer des engrais conformément aux dispositions légales en vigueur au Niger.

**Fabrication artisanale** : toute opération qui consiste à fabriquer des engrais en utilisant des méthodes et procédés traditionnels et manuels. Elle n'utilise pas d'équipements ni d'énergie mécanique.

**Fabrication semi-industrielle** : toute opération qui consiste à fabriquer des engrais en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.

**Fabrication industrielle** : toute opération qui consiste à fabriquer des engrais en utilisant quelques moyens mécaniques et des équipements appropriés dans la chaîne des opérations.

**Importateur** : personne physique ou morale dûment autorisée à importer de l'engrais conformément aux dispositions légales en vigueur au Niger.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE VENTE DES ENGRAIS**

**Article 3** : Toute personne physique ou morale désirant vendre en gros les engrais sur le territoire de la République du Niger doit disposer d'un agrément délivré par le Ministre en charge de l'Agriculture.

**Article 4** : Les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de vente en gros sont les suivantes :

1. une demande timbrée adressée au Ministre en charge de l'Agriculture;
2. une copie d'attestation justifiant de connaissances en engrais légalisée ou de recours aux services d'un technicien compétent. Dans ce cas, une copie du contrat de prestation de services en question et une copie du diplôme dudit prestataire sont jointes au dossier ;
3. une copie légalisée d'attestation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
4. un acte délivré par le service compétent du Ministère en charge de l'Agriculture attestant que le demandeur

dispose d'infrastructures répondant aux normes de stockage ou de vente des engrais ;

5. une copie légalisée de l'attestation du numéro d'identification fiscale (NIF).

**Article 5 :** Toute personne physique ou morale désirant vendre en détail les engrais sur le territoire de la République du Niger doit disposer d'une autorisation de vente en détail délivrée par le Ministre en charge de l'Agriculture.

**Article 6 :** Les pièces constitutives du dossier de demande de l'autorisation de vente en détail sont les suivantes :

1. une demande manuscrite timbrée adressée au Ministre en charge de l'Agriculture;
2. une copie légalisée d'attestation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
3. une copie légalisée de l'attestation justifiant de connaissances en engrais ou justifier d'une assistance d'un technicien compétent ;
4. un acte délivré par le service compétent du Ministère en charge de l'Agriculture attestant que le demandeur dispose d'un local approprié de stockage ou de vente des engrais ;
5. une copie légalisée de l'attestation du numéro d'identification fiscale (NIF).

**Article 7 :** Les dossiers de demande d'agrément de vente en gros et d'autorisation de vente en détail sont transmis à la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) qui dispose d'un délai

maximum de quinze (15) jours ouvrables à partir de la date du dépôt du dossier pour traitement. Ce délai est renouvelable une fois. Si à la suite de cette prorogation, le dossier reste incomplet, notification est faite au requérant.

Si les dossiers de demande d'agrément de vente en gros et d'autorisation de vente en détail sont complets, la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) les soumet pour avis au Comité National de Contrôle des Engrais au Niger (CONACEN).

**Article 8 :** Après avis favorable du CONACEN, le Directeur de l'Inspection et du Contrôle de la qualité des Engrais établit l'agrément de vente en gros ou l'autorisation de vente en détail qu'il soumet à la signature du Ministre en charge de l'Agriculture.

**Article 9 :** En cas de non-conformité aux dispositions des articles 4 et 6 du présent arrêté, le dossier est rejeté par le CONACEN. Le rejet est motivé et notifié au requérant.

**Article 10 :** L'agrément de vente en gros ou l'autorisation de vente en détail sont délivrés(e) pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

L'agrément de vente en gros et l'autorisation de vente en détail sont personnels et incesibles

**Article 11 :** Tout bénéficiaire d'agrément de vente en gros ou d'autorisation de vente en détail est tenu d'informer par écrit la Direction de l'Inspection et du Contrôle de la qualité des Engrais, de toute création de nouvelles infrastructures de stockage ou de vente d'engrais durant la période de validité de son agrément de vente en gros ou de son autorisation de vente en détail.

**Article 12 :** Tout bénéficiaire d'agrément de vente en gros ou d'autorisation de vente en détail est tenu d'exposer son agrément ou son autorisation dans un endroit visible sur son lieu du commerce.

**Article 13 :** Le renouvellement de l'agrément de vente en gros ou l'autorisation de vente en détail est assujéti au dépôt préalable d'un dossier constitué des pièces énumérées aux articles 4 et 6 ci-dessus, trente (30) jours au moins avant l'expiration de l'agrément ou de l'autorisation en cours de validité.

Les modalités de dépôt et de traitement du dossier de demande de renouvellement de l'agrément de vente en gros ou l'autorisation de vente en détail sont les mêmes que celles prévues aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

**Article 14 :** Outre les pièces énumérées aux articles 4 et 6 ci-dessus, le dossier de demande de renouvellement doit contenir une copie légalisée de l'agrément de vente en gros ou de l'autorisation de vente en détail en cours de validité.

**Article 15 :** Les dossiers de renouvellement de l'agrément de vente en gros et de l'autorisation de vente en détail peuvent faire l'objet de rejet lorsque :

la suspension du précédent agrément ou de la précédente autorisation demeure toujours en vigueur ;

le dépôt du dossier de demande de renouvellement a lieu après l'expiration du précédent agrément ou de la précédente autorisation, en violation des dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

**Article 16 :** L'agrément de vente en gros et l'autorisation de vente en détail peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension dans les cas suivants :

- le non-respect des dispositions de l'Article 9 du présent arrêté ;
- la vétusté ou la destruction partielle des infrastructures de stockage et ou de vente de manière à compromettre la qualité de l'engrais entreposé ;
- le refus de procéder au ré-étiquetage des emballages dans les délais prescrits ;
- la non soumission la situation sur les tonnages d'engrais vendus après la date limite pour la vente en gros.

**Article 17 :** La suspension est prononcée pour une période de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum.

**Article 18 :** L'agrément de vente en gros et l'autorisation de vente en détail peuvent faire l'objet d'une mesure de retrait dans les cas suivants :

- le non-respect pendant la période de validité de l'agrément de vente en gros et de l'autorisation de vente en détail des conditions prévues à l'article 3 et aux points 3 et 4 de l'article 4 et de l'article 11 du présent arrêté ;
- l'obstruction à une procédure de contrôle ou le refus du bénéficiaire d'obtempérer à une saisie en cas de contrefaçon, de reconditionnement frauduleux et / ou de vente illicite d'engrais ;



- l'imminence d'une deuxième suspension de l'agrément de vente en gros et de l'autorisation de vente en détail pour contrefaçon, reconditionnement, falsification des étiquettes et / ou vente illicite d'engrais ;
- la perte de la qualité de vendeur des engrais ou l'intervention d'une condamnation du bénéficiaire pour escroquerie ou abus de confiance ;
- cas de récidive
- le dépassement du délai de six (6) mois de suspension.

**Article 19 :** En cas de rejet d'une demande d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de vente en gros et de l'autorisation de vente en détail, de suspension ou de retrait, l'intéressé peut exercer des recours administratifs ou judiciaires.

**Article 20 :** Tout vendeur en gros des engrais a l'obligation de tenir à jour la situation des quantités vendues.

**Article 21 :** Les frais pour la délivrance de l'agrément de vente en gros ou de l'autorisation de vente en détail des engrais au Niger, ainsi que leur affectation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 23 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Directeur Général de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Niamey, le 29 octobre 2019

#### **Ampliations :**

Cab/PRN  
Cab/PM  
Cab/MAGEL  
SG/IGS  
Toutes Directions  
MCA-Niger  
Chrono  
J.O

**Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Agri-  
culture et de l'Ele-  
vage**

**ELHADJ ALBADE  
ABOUBA**

## 2.2.5 Arrêté n°434/MAG/EL/DIRCAB/SG/DGA du 29 octobre 2019 fixant les modalités et les conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément pour l'importation et l'exportation des engrais.

### LE MINISTRE D'ETAT,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

### ARRETE :

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement C/REG.13/12/12 du 2 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CE-DEAO ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement de membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2018-475 /PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2018-476 /PM du 09 juillet 2018 ;

### CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent arrêté est pris en application des articles 11 et 13 du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO et de l'article 14 du décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12.

Il fixe les modalités et les conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément pour l'importation et l'exportation des engrais au Niger.

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Agrément :** document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

**Autorité chargée de l'agrément :** autorité compétente au Niger désignée pour octroyer l'agrément donnant droit à la vente des engrais.

**Distributeur :** personne autorisée à vendre des engrais aux agriculteurs en gros ou en détail, y compris un fabricant ou importateur d'engrais.

**Distributeur détaillant :** tout distributeur qui met à la disposition de l'agriculteur et lui vend des produits achetés auprès de distributeurs grossistes ou de fabricants et ce, conformément aux usages et conventions professionnels.

**Distributeur grossiste** : tout distributeur qui effectue des achats en gros de produits auprès de fabricants locaux ou à l'importation en vue de les revendre en l'état en gros ou en demi gros conformément aux usages et conventions professionnels.

**Engrais** : substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole.

**Engrais contrefait** : tout engrais contenant : a) des substances dangereuses ou nocives dont l'utilisation, en conformité avec le mode d'emploi précisé sur l'étiquette ou en l'absence dudit mode ou de toute mise en garde, est nuisible à l'environnement ; b) des métaux lourds dont la concentration est supérieure au maximum toléré ; ou c) des semences végétales indésirables, des semences d'adventices ou des matières autres que celles déclarées.

**Exportateur** : personne physique ou morale dûment autorisée à exporter de l'engrais conformément aux dispositions légales en vigueur au Niger.

**Fabricant** : personne physique ou morale dûment autorisée à fabriquer des engrais conformément aux dispositions légales en vigueur au Niger.

**Fabrication artisanale** : toute opération qui consiste à fabriquer des engrais en utilisant des méthodes et procédés traditionnels et manuels. Elle n'utilise pas d'équipements ni d'énergie mécanique.

**Fabrication semi-industrielle** : toute opération qui consiste à fabriquer des engrais en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.

**Fabrication industrielle** : toute opération qui consiste à fabriquer des engrais en utilisant quelques moyens mécaniques et des équipements appropriés dans la chaîne des opérations.

**Importateur** : personne physique ou morale dûment autorisée à importer de l'engrais conformément aux dispositions légales en vigueur au Niger.

## **CHAPITRE II : DES MODALITES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT POUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES ENGRAIS**

**Article 3** : Toute personne physique ou morale désirant importer l'engrais sur le territoire de la République du Niger ou l'exporter, doit disposer d'un agrément délivré par le Ministre en charge de l'Agriculture.

**Article 4** : Les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément sont les suivantes :

1. une demande signée et timbrée adressée au Ministre en charge de l'Agriculture ;
  2. une copie légalisée d'attestation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- une copie d'attestation justifiant de connaissances en engrais légalisée ou de recours aux services d'un technicien compétent. Dans ce cas, une copie du contrat

de prestation de services en question et une copie du diplôme dudit prestataire sont jointes au dossier ;

1. un acte délivré par le service compétent du Ministère en charge de l'Agriculture attestant que le demandeur dispose d'infrastructures répondant aux normes de stockage ou de vente d'engrais ;
2. une copie légalisée de l'attestation du numéro d'identification fiscale (NIF).

**Article 5 :** Le dossier est transmis à la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) qui dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à partir de la date du dépôt du dossier pour traitement. Ce délai est renouvelable une fois. Si à la suite de cette prorogation, le dossier reste incomplet, notification est faite au requérant.

Si le dossier de demande d'agrément est complet, la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) le soumet pour avis au Comité National de Contrôle des Engrais au Niger (CONACEN).

**Article 6 :** Après avis favorable du CONACEN, le Directeur de l'Inspection et du Contrôle de la qualité des Engrais établit l'agrément qu'il soumet à la signature du Ministre en charge de l'Agriculture.

**Article 7 :** En cas de non-conformité aux dispositions de l'Article 4 du présent arrêté, le dossier est rejeté par le CONACEN. Le rejet est motivé et notifié au requérant.

**Article 8 :** L'agrément est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

L'agrément est personnel et incessible.

**Article 9 :** Tout bénéficiaire d'agrément est tenu d'informer par écrit, la Direction de l'Inspection et du Contrôle de la qualité des Engrais, de toute création de nouvelles infrastructures de stockage ou de vente d'engrais durant la période de validité de son agrément.

**Article 10 :** Tout bénéficiaire d'agrément est tenu d'exposer son agrément dans un endroit visible sur les lieux du commerce.

**Article 11 :** Le renouvellement de l'agrément est assujéti au dépôt préalable d'un dossier constitué des pièces énumérées à l'Article 4 ci-dessus, trente (30) jours au moins avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

Les modalités de dépôt et de traitement du dossier de demande de renouvellement de l'agrément sont les mêmes que celles prévues aux Articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

**Article 12 :** Outre les pièces énumérées à l'Article 4 ci-dessus, le dossier de demande de renouvellement doit contenir une copie légalisée de l'agrément en cours de validité.

**Article 13 :** Le dossier de renouvellement de l'agrément peut faire l'objet de rejet lorsque :

- la suspension du précédent agrément demeure toujours en vigueur ;
- le dépôt du dossier de demande de renouvellement a lieu après l'expiration du précédent agrément, en violation des dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

**Article 14 :** L'agrément peut faire l'objet d'une mesure de suspension dans les cas suivants :

- le non-respect des dispositions de l'Article 9 du présent arrêté ;

- la vétusté ou la destruction partielle des infrastructures de stockage et ou de vente de manière à compromettre la qualité de l'engrais entreposé ;
- le refus de procéder au ré-étiquetage des emballages dans les délais prescrits ;
- la non soumission du rapport semestriel sur les tonnages d'engrais après la date limite.

**Article 15 :** La suspension est prononcée pour une période de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum.

L'agrément peut faire l'objet d'une mesure de retrait dans les cas suivants :

le non-respect pendant la période de validité de l'agrément des conditions prévues aux points 2 et 3 de l'Article 4 du présent arrêté ;

l'obstruction à une procédure de contrôle ou le refus du bénéficiaire d'obtempérer à une saisie en cas de contrefaçon, de reconditionnement frauduleux et / ou de vente illicite d'engrais ;

l'imminence d'une deuxième suspension d'agrément pour contrefaçon, reconditionnement et / ou vente illicite d'engrais ;

la perte de la qualité de commerçant ou l'intervention d'une condamnation du bénéficiaire pour escroquerie ou abus de confiance ;

cas de récidive ;

le dépassement du délai de six (6) mois de suspension.

**Article 16 :** En cas de rejet d'une demande d'obtention ou de renouvellement de l'agrément, de suspension ou de retrait, l'intéressé peut exercer des recours administratifs ou judiciaires

**Article 17 :** Tout importateur et ou exportateur a l'obligation de tenir à jour un registre des engrais.

**Article 18 :** Les frais pour la délivrance de l'agrément d'importation et d'exportation des engrais au Niger ainsi que leur affectation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministère en charge des Finances.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 20 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Niamey, le 28 octobre 2019

#### **Ampliations :**

- Cab/PRN
- Cab/PM
- Cab/MAGEL
- SG/IGS
- Toutes Directions
- MCA-Niger
- Chrono
- J.O

**ELHADJ ALBADE**  
**ABOUBA**

## 2.2.6 Arrêté N°435/MAG/EL/DIRCAB/SG/DGA du 29 octobre 2019 portant adoption du manuel d'analyse des engrais au Niger.

### LE MINISTRE D'ETAT,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement C/REG.13/12/12 du 2 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le règlement d'exécution ECW/PEC/IR/07/12/16 du 15 décembre 2016 relatif au manuel d'inspection des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement de membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2018-475 / PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2018-476 /PM du 09 juillet 2018 ;

Article premier: Est adopté, tel qu'annexé au présent arrêté, le manuel d'analyse des engrais au Niger.

Article2 : Le manuel d'analyse adopté par le présent arrêté complète le Règlement d'exécution ECW/PEC/IR/06/12/16 du 15 décembre 2016 relatif au manuel d'analyse des engrais dans l'espace CEDEAO.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Directeur Général de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Niamey, le 29 octobre 2019

### Ampliations :

- Cab/PRN
- Cab/PM
- Cab/MAGEL
- SG/IGS
- Toutes Directions
- MCA-Niger
- Chrono
- J.O

**ELHADJ ALBADE**  
**ABOUBA**

## 2.2.7 Arrêté N°436/MAG/EL/DIRCAB/SG/DGA du 29 octobre 2019 portant adoption du manuel d'inspection des engrais au Niger.

### LE MINISTRE D'ETAT,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement C/REG.13/12/12 du 2 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le règlement d'exécution ECW/PEC/IR/07/12/16 du 15 décembre 2016 relatif au manuel d'inspection des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement de membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2018-475 /PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2018-476 /PM du 09 juillet 2018 ;

**Article premier:** Est adopté, tel qu'annexé au présent arrêté, le manuel d'inspection des engrais au Niger.

**Article2 :** Le manuel d'inspection adopté par le présent arrêté complète le Règlement d'exécution ECW/PEC/IR/ 07/12/16 du 15 décembre 2016 relatif au manuel d'inspection des engrais dans l'espace CEDEAO.

**Article 3 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Directeur Général de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Niamey, le 29 octobre 2019

### Ampliations :

- Cab/PRN
- Cab/PM
- Cab/MAGEL
- SG/IGS
- Toutes Directions
- MCA-Niger
- Chrono
- J.O

**ELHADJ ALBADE**  
**ABOUBA**

**ARRETE :**

## 2.2.8 Arrêté Conjoint n°423/MAG/EL/MF du 10 septembre 2020 fixant les modalités de paiement des redevances en matière de contrôle de la qualité des engrais et d'affectation

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,  
LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement C/REG.13/12/12 du 2 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CE-DEAO ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CE-DEAO ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement de membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié
- par le décret n° 2018-475 /PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2018-476 /PM du 09 juillet 2018 ;

- Vu le décret n°2018-046/PRN/MAG/EL du 12 janvier 2018, portant réforme du Secteur des Engrais au Niger ;
- Vu le décret n° 2019-598/PRN/MF du 18 octobre 2019, modifiant et complétant le décret n°2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n°2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
- Vu le décret n° 2018-598/PRN/MAG/EL du 05 septembre 2018 portant création de l'Observatoire du Marché des Engrais au Niger (OMEN) ;
- Vu l'arrêté n°107/MAG/EL/DIRCAB /SG/DGA du 27 mars 2019, portant création du Comité Technique des Engrais au Niger (COTEN) ;
- Vu la lettre n°00001342/MF/SG/DL du 27 août 2020 ;

Sur proposition du Président de l'Observatoire du Marché des Engrais au Niger (OMEN) ;

**ARRETEMENT**



**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent arrêté est en application de l'alinéa 3 de l'article 25 du Règlement C/REG.13/12/12 du 02 décembre 2012, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO et de l'article 17 du décret n°2016-304/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016 portant modalités d'application du Règlement C/REG.13/12/12.

Il détermine les frais et les droits fixes d'inspection et d'analyses, et les modalités de paiement et d'affectation des droits perçus.

**CHAPITRE II : DES MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS FIXES D'INSPECTION ET AUTRES RECETTES EN MATIERE DE CONTROLE DES ENGRAIS ET DE L'AFFECTION DES DROITS PERÇUS**

**Article 2 :** La délivrance et le renouvellement des agréments d'importation, d'exportation et de la vente en gros, ainsi que les autorisations pour la vente en détail, l'inspection et l'analyse des échantillons d'engrais donnent lieu au paiement des frais et droits fixes.

**Article 3 :** Les frais à payer pour la délivrance et le renouvellement d'un agrément pour l'importation et l'exportation des engrais sont fixés à un million (1000 000) francs CFA.

**Article 4 :** Les frais à payer pour l'obtention d'un agrément pour la vente en gros des engrais sont fixés à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

**Article 5 :** Les frais à payer pour l'obtention d'une autorisation pour la vente en détail des engrais sont fixés à dix mille (10 000) francs CFA.

**Article 6 :** Les droits fixes à percevoir pour l'inspection et l'analyse en matière de contrôle des engrais au Niger sont déterminés ainsi qu'il suit :

**A la frontière**

Quantités (tonnes)	Montants par tonne (Francs CFA)
Moins de 500	2 000
500 – 1 000	1 500
1 001 – 5 000	1 000
5 001 – 10 000	750
Plus de 10 000	500

**Au lieu de fabrication**

Quantités (tonnes)	Montants par tonne (Francs CFA)
Moins de 500	750
500 – 1 000	500
1 001 – 5 000	250
Plus de 5 000	150

**Article 7 :** Les droits fixes d'inspection sont à la charge des importateurs et fabricants d'engrais.

Les droits fixes d'inspection sont uniquement perçus aux frontières et aux lieux de fabrication des engrais pour chaque tonne d'engrais mise sur le marché national.

**Article 8 :** Les recettes relatives à la délivrance, au renouvellement de l'agrément, à l'autorisation de vente ainsi qu'aux prestations visées à l'article 6 ci-dessus sont perçues par

**ARRÊTÉ CONJOINT N°423/MAG/EL/MF du 10 septembre 2020**

les régisseurs de recettes du Ministère en charge de l'Agriculture.

Les paiements des droits fixes à la frontière se font avant l'inspection.

Les droits fixes au lieu de fabrication sont dus dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'inspection. Tout retard de paiement entraîne des pénalités de retard de dix

pourcent (10%) du montant dû par mois de retard.

**Article 9 :** Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance informatisée ou extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Trésorier Régional ou le Directeur Régional des impôts.

**Article 10 :** Les recettes réalisées au titre du contrôle de la qualité des engrais sont réparties ainsi qu'il suit :

- 65% pour le budget de l'Etat ;
- 30% pour le fonds commun des engrais en vue de financer l'OMEN, le CO-TEN, et les Laboratoires d'analyses ;
- 5% pour les primes du personnel de la Direction Générale de l'Agriculture.

**Article 11 :** Les 5% revenant à la Direction Générale de l'Agriculture sont versés dans le compte de dépôt intitulé « Direction Générale de l'Agriculture » ouvert dans les livres de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La répartition de la prime est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

**Article 12 :** Le Receveur Général du Trésor dresse un état mensuel de recettes recouvrées, procède à leur répartition entre le Budget de l'Etat et les structures en charge du contrôle des engrais.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Agriculture et le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

**Ampliations :**

- PRN
- PM
- MAGEL
- MF
- DGA
- MCA
- Chrono
- J.O

**Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage**

**ELHADJ ALBADE**

**ABOUBA**

**Le Ministre des  
Finances**

**MAMADOU DIOP**



